



**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A — N° 46**

**12 septembre 1969**

**SOMMAIRE**

Règlement grand-ducal du 3 septembre 1969 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises .....	page <b>1077</b>
Règlement grand-ducal du 3 septembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises .....	<b>1123</b>

**Règlement grand-ducal du 3 septembre 1969 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences, complété par le règlement grand-ducal du 9 septembre 1963;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est subordonnée à la production d'une licence:

1. l'importation de tous produits originaires des pays et territoires suivants:

- a) Hong-Kong et Japon;
- b) Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie extérieure, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Vietnam du Nord.

2. l'importation des produits mentionnés dans la liste I annexée au présent règlement;

3. l'importation des produits mentionnés dans la liste II annexée au présent règlement.

**Art. 2.** Par application de l'article 35,2. de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont subordonnées à la production préalable d'une licence les importations en provenance de tous les pays, y compris la Belgique, des produits désignés ci-après.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
270 100	27.01 A	Houilles (CECA)
270 120	27.01 B	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires, obtenus à partir de la houille (CECA)
270 200	27.02 A	Lignite (CECA)

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
270 210	27.02 B	Agglomérés de lignites (CECA)
	27.04	Cokes et semi-cokes:
	A	de houille:
ex 270 410	I	destinés à la fabrication d'électrodes
ex 270 410	II	autres (CECA)
ex 270 415	B	de lignite (CECA)
ex 270 415	C	de tourbe.

**Art. 3.** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> 2.:

a) l'importation de certains produits relevant de la liste I précitée n'est pas subordonnée à la production d'une licence s'ils sont en libre pratique en République Fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas. Ces produits sont marqués d'un astérisque (\*).

b) l'importation de certains produits s'opère sous un régime particulier de licence précisé dans ladite liste.

**Art. 4.** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> 1. et 2. l'importation de produits en provenance de la Belgique n'est pas subordonnée à la production d'une licence.

**Art. 5.** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> 1. et 2. ne sont pas subordonnées à la production d'une licence:

a) l'importation directe des produits en libre pratique aux Pays-Bas, rangés dans les chapitres 9, 13, 14, 24 à 26, 29 à 34, 36 à 50, 64, 65, 67 à 70, 72 à 89, 91, 92, 94 à 99 du tarif des droits d'entrée;

b) l'importation directe des produits en libre pratique aux Pays-Bas rangés sous les chapitres 51 à 63 et 66 du tarif des droits d'entrée pour autant qu'ils ne soient pas originaires d'un des pays ou territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> 1.;

c) en dérogation au littéra b) ci-dessus, l'importation des Pays-Bas de « bas circulaires en matières textiles synthétiques, pour femmes » n'est pas subordonnée à la production d'une licence s'ils sont en libre pratique dans ce pays.

**Art. 6.** a) par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> 2. l'importation de la République Fédérale d'Allemagne, de France, d'Italie ou des Pays-Bas des produits rangés sous les chapitres 29, 30, 31, 46, 51 à 63, 66 et 79 du tarif des droits d'entrée, n'est pas subordonnée à la production d'une licence, s'ils sont à la fois originaire et en provenance de ces pays;

b) les dispositions du littéra a) ne sont pas applicables aux « bas circulaires en matières textiles synthétiques, pour femmes ».

**Art. 7.** Le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises modifié par les règlements grand-ducaux des 2 novembre 1966, 6 janvier 1967, 1<sup>er</sup> février 1967, 10 avril 1967, 30 mai 1967, 15 juillet 1967, 31 juillet 1967, 27 octobre 1967, 18 mars 1968, 10 avril 1968, 23 avril 1968, 5 juillet 1968, 16 août 1968, 21 septembre 1968, 30 octobre 1968, 28 novembre 1968 et 25 février 1969 est abrogé.

**Art. 8.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,

**Gaston Thorn**

Pour le Ministre de l'Agriculture et  
et de la Viticulture,

Le Ministre de l'Education Nationale,

**Jean Dupong**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

**Marcel Mart**

Motril, le 3 septembre 1969

**Jean**

**Produits soumis à licence à l'importation**

Cette liste ne vise pas l'importation de produits en provenance de la Belgique.

L'importation de produits marqués d'un astérisque (\*) n'est pas soumise à licence s'ils sont en libre pratique en République fédérale d'Allemagne, en France, en Italie ou aux Pays-Bas.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.01 A	Chevaux vivants:
* 01 01 00	I	reproducteurs de race pure;
01 01 10	II	destinés à la boucherie;
ex 01 01 20	III	autres.
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques:
* 01 02 00	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres:
* 01 02 10	a	veaux;
	b	autres:
* ex 01 02 50	1	vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation;
	2	non dénommés:
* 01 02 20	aa	taurillons et bouvillons;
* 01 02 30	bb	génisses;
* 01 02 40	cc	taureaux;
* ex 01 02 50	dd	vaches;
* ex 01 02 60	ee	boeufs.
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques:
* 01 03 20	I	reproducteurs de race pure;
	II	autres:
01 03 30	a	truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg;
* ex 01 03 90	b	nordénomés.
	01.04 A I	Animaux vivants, de l'espèce ovine, des espèces domestiques:
* 01 04 10	a	reproducteurs de race pure;
01 04 50	b	autres.
	01.05	Volailles vivantes de basse-cour:
* 01 05 05	A	d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommés « poussins »;
	B	autres:
* 01 05 00	I	coqs, poules et poulets;
* ex 01 05 15	II	canards;
* ex 01 05 15	III	oies;
* ex 01 05 15	IV	dindes;
* ex 01 05 15	V	pintades.
ex 02 01 00	ex 02.01 A I	a 1 Viandes de l'espèce chevaline, fraîches ou réfrigérées.
	02.01 A II	a Viandes de l'espèce bovine domestique:
		1 fraîches ou réfrigérées:
		aa de veau:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 02 01 06	11	carcasses et demi-carcasses;
* 02 01 07	22	quartiers avant attenants ou séparés;
* 02 01 08	33	quartiers arrière attenants ou séparés;
	bb	de gros bovins:
* 02 01 11	11	carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés;
* 02 01 12	22	quartiers avant;
* 02 01 13	33	quartiers arrière;
	cc	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins:
* 02.01 14	11	morceaux non désossés;
* 02 01 15	22	morceaux désossés;
	2	congelées:
* 02 01 16	aa	carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés;
* 02 01 18	bb	quartiers avant;
* 02 01 20	cc	quartiers arrière;
	dd	autres:
* 02 01 22	11	morceaux non désossés;
	22	morceaux désossés;
* 02 01 24	AA	quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau;
	BB	autres.
* 02 01 26	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique:
	1	en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne:
	aa	fraîches ou réfrigérées;
* 02 01 31	bb	congelées;
* 02 01 32	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés:
* 02 01 35	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 36	bb	congelés;
	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés:
* 02 01 37	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 38	bb	congelés;
	4	longes et morceaux de longes, non désossés:
* 02 01 42	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 43	bb	congelés;
	5	poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines:
* 02 01 44	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 46	bb	congelés;
	6	autres:
* 02 01 47	aa	fraîches ou réfrigérées;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 02 01 48		bb congelées.
02 01 53	02.01 A IV a	Viandes de l'espèce ovine domestique.
* ex 02 01 90	ex 02.01 B I	Abats comestibles des espèces bovine et porcine domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.
	02.01 B II b	Autres abats comestibles de l'espèce bovine domestique, frais; réfrigérés ou congelés:
* 02 01 73		1 foies;
		2 autres:
* 02 01 74		aa langues congelées;
* 02 01 76		bb non dénommés.
	02.01 B II c	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
* ex 02 01 87		1 têtes et morceaux de têtes; gorges;
* ex 02 01 87		2 pieds, queues;
* ex 02 01 87		3 rognons;
* 02 01 85		4 foies;
* ex 02 01 87		5 cœurs, langues, poumons;
* ex 02 01 87		6 foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché;
* ex 02 01 87		7 autres.
	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:
	A	volailles non découpées;
* 02 02 00	I	coqs, poules et poulets;
* 02 02 10	II	canards;
* 02 02 15	III	oies;
* 02 02 20	IV	dindes;
* 02 02 25	V	pintades;
	B	parties de volailles (autres que les abats):
* ex 02 02 70	I	désossées;
	II	non désossées:
	a	demis ou quarts:
* 02 02 40	1	de coqs, poules et poulets;
* ex 02 02 70	2	de canards;
* ex 02 02 70	3	d'oies;
* ex 02 02 70	4	de dindes;
* ex 02 02 70	5	de pintades;
* ex 02 02 70	b	ailes entières, même sans la pointe;
* ex 02 02 70	c	dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes;
	d	poitrines et morceaux de poitrines:
* ex 02 02 70	1	d'oies;
* ex 02 02 70	2	de dindes;
* ex 02 02 70	3	d'autres volailles;
	e	cuisse et morceaux de cuisses:
* ex 02 02 70	1	d'oies;
	2	de dindes:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 02 02 70	aa	pilons et morceaux de pilons;
* ex 02 02 70	bb	autres;
* ex 02 02 70	3	d'autres volailles;
* ex 02 02 70	f	autres;
* 02 02 90	C	abats.
* 02 03 00	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.
	02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille, non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	A	lard:
* ex 02 05 00	I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure;
* ex 02 05 00	II	séché ou fumé;
* ex 02 05 90	B	graisse de porc;
* ex 02 05 90	C	graisse de volailles.
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	I	viandes:
	a	salées ou en saumure:
* ex 02 06 35	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
* ex 02 06 20	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés;
* ex 02 06 20	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés;
* ex 02 06 35	4	longes, et morceaux et longes, non désossés;
* ex 02 06 35	5	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;
	6	autres:
* 02 06 30	aa	jambons et morceaux de jambons, désossés;
* ex 02 06 35	bb	autres;
	b	séchées ou fumées:
* ex 02 06 55	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
* ex 02 06 40	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés;
* ex 02 06 40	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés;
* ex 02 06 55	4	longes et morceaux de longes, non désossés;
* ex 02 06 55	5	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;
	6	autres:
* 02 06 50	aa	jambons et morceaux de jambons, désossés;
* ex 02 06 55	bb	autres;
* 02 06 75	II	abats.
* 02 06 85	02.06 C I a	Viandes de l'espèce bovine domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées.
* ex 02 06 90	02.06 C I b	Abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	03.01 A II	Anguilles d'eau douce, fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées:
03 01 10	a	du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre;
03 01 05	b	du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.
	03.01 B	Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:
	I	entiers, décapités ou tronçonnés:
	a	harengs, esprotts (sprats) et maquereaux:
	1	du 15 février au 15 juin:
	aa	harengs:
03 01 23	11	frais ou réfrigérés;
03 01 25	22	congelés;
03 01 31	bb	esprotts et maquereaux;
	2	du 16 juin au 14 février:
	aa	harengs:
03 01 35	11	frais ou réfrigérés;
03 01 40	22	congelés;
03 01 43	bb	esprotts (sprats);
03 01 45	cc	maquereaux;
	b	thons:
ex 03 01 63	1	frais ou réfrigérés;
ex 03 01 65	2	congelés;
	c	sardines:
ex 03 01 63	1	fraîches ou réfrigérées;
ex 03 01 65	2	congelées;
	d	squales:
ex 03 01 63	1	frais ou réfrigérés;
ex 03 01 65	2	congelés;
	e	sébastes (sébastes marinus):
ex 03 01 63	1	frais ou réfrigérés;
ex 03 01 65	2	congelés;
	f	flétans ( <i>hippoglossus vulgaris</i> , <i>hippoglossus reinhardtius</i> ):
ex 03 01 63	1	frais ou réfrigérés;
ex 03 01 65	2	congelés;
	g	autres:
	1	cabillauds:
03 01 50	aa	frais ou réfrigérés;
03 01 53	bb	congelés;
	2	soles:
03 01 55	aa	fraîches ou réfrigérées;
03 01 60	bb	congelées;
	3	autres:
ex 03 01 63	aa	frais ou réfrigérés;
ex 03 01 65	bb	congelés;
	II	filets:
	a	surgelés:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 03 01 80	1	de thon;
ex 03 01 80	2	autres;
03 01 70	b	autres.
ex 03 01 90	ex 03.01 C	Foies, œufs et laitances de poissons de mer.
ex 03 02 00	ex 03.02 A I a	Harengs simplement salés ou en saumure ou séchés (entiers, décapités ou tronçonnés), autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 03 02 40	ex 03.02 A II d	Filets de harengs simplement salés ou en saumure ou séchés, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 03 02 50	ex 03.02 B I	Harengs fumés, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
ex 03 02 80	ex 03.02 C	Foies, œufs et laitances de harengs, autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.
	04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés: d'une teneur en poids de matières grasses inférieur ou égale à 6%:
	A	
	I	lait complet;
	II	lait écrémé;
ex 04 01 20	III	autres;
	B	autres, d'une teneur en poids de matières grasses: supérieure à 6% et inférieure ou égale à 20%:
ex 04 01 10	I a	crème de lait;
ex 04 01 20	b	autres;
ex 04 01 10	II - III	supérieure à 20%.
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:
	A	sans addition de sucre:
	I	lactosérum;
	II	lait et crème de lait, en poudre:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
	1	inférieure ou égale à 1,5%;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 04 02 15	aa	lait complet et crème de lait;
	bb	autres;
ex 04 02 15	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
ex 04 02 15	4	supérieure à 29%;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
	1	inférieure ou égale à 1,5%;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 04 02 25	aa	lait complet et crème de lait;



Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
04 02 27	bb	autres;
ex 04 02 25	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
ex 04 02 25	4	supérieure à 29%;
04 02 30	III	lait et crème de lait, autres qu'en poudre;
	B	avec addition de sucre:
	I	lait et crème de lait, en poudre:
04 02 35	a	laits spéciaux, dits « pour nourissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins;
	b	autres:
	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 04 02 50	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 04 02 60	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 04 02 60	cc	supérieure à 27%;
	2	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 04 02 50	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 04 02 60	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 04 02 60	cc	supérieure à 27%;
	II	lait et crème de lait, autres qu'en poudre:
04 02 70	a	en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5%;
04 02 80	b	autres.
	04.03	Beurre:
04 03 10	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84%;
04 03 90	B	autre.
	04.04	Fromages et caillebotte:
	A	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell:
	I	d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois:
04 04 02	a	en meules standard et d'une valeur franco-frontière par 100 kg poids net égale ou supérieure à F 5.850;
04 04 03	b	en morceaux conditionnés sous vide;
04 04 04	II	autres;
04 04 05	B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues;
04 04 10	C	fromages à pâte persillée;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominatio des marchandises
	D	fromages fondus:
04 04 15	I	dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell, et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 6.000 par 100 kg poids net;
04 04 25	II	autres;
	E	non dénommés:
	I	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36% et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse:
ex 04 04 50	a	inférieure ou égale à 47%;
	b	supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72%:
04 04 36	1	Cheddar, Chester;
ex 04 04 50	2	Tilsit, Havarti et Esrom;
	3	autres:
ex 04 04 45	aa	caillebotte et similaires;
ex 04 04 50	bb	autres;
	c	supérieure à 72%, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g:
ex 04 04 45	1	caillebotte et similaires;
ex 04 04 50	2	autres;
	II	autres:
ex 04 04 45	a	caillebotte et similaires;
ex 04 04 50	b	non dénommés.
	04.05 A	Oeufs en coquilles, frais ou conservés:
	I	œufs de volaille de basse-cour:
* 04 05 12	a	œufs à couvrir;
	b	autres:
* 04 05 14	1	de poules;
* 04 05 16	2	autres;
	ex 04.05 B	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, de volaille de basse-cour:
	I	propres à des usages alimentaires:
	a	œufs dépourvus de leurs coquilles:
* ex 04 05 31	1	séchés;
* ex 04 05 38	2	autres;
	b	jaunes d'œufs:
* ex 04 05 51	1	liquides;
* ex 04 05 53	2	congelés;
* ex 04 05 55	3	séchés.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:
* 06 01 00	A	en repos végétatif;
	B	en végétation ou en fleur:
* 06 01 50	I	orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes;
* 06 01 90	II	autres.
	06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:
	A	boutures non racinées et greffons:
* 06 02 00	I	de vigne;
* 06 02 05	II	autres;
* 06 02 10	B	plants de vigne, greffés ou racinés;
* ex 06 02 90	C	plants d'ananas;
	D	autres:
	I	arbres, arbustes et arbrisseaux:
	a	fruitiers:
* 06 02 51	1	non greffés;
* 06 02 55	2	greffés;
* 06 02 57	b	forestiers;
	c	autres:
* 06 02 71	1	azalées;
* 06 02 73	2	rosiers;
* 06 02 77	3	autres;
	II	autres:
* 06 02 82	a	plantes vivaces;
* 06 02 85	b	blanc de champignons;
* ex 06 02 90	c	autres.
	06.03 A	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornement, frais:
	I	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre:
* 06.03 22	a	tulipes;
* 06 03 24	b	roses;
* 06 03 26	c	œillets;
* 06 03 28	d	autres;
	II	du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai:
* 06 03 52	a	tulipes;
* 06 03 54	b	roses;
* 06 03 56	c	œillets;
* 06 03 58	d	autres.
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
07 01 00	I	de semence;
	II	de primeurs:
07 01 02	a	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai;
07 01 03	b	du 16 mai au 30 juin;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	III	autres:
07 01 04	a	destinées à la fabrication de la féculé;
07 01 05	b	non dénommées.
	07.01 B	Choux, à l'état frais ou réfrigéré:
	I	choux-fleurs:
07 01 10	a	du 15 avril au 30 novembre;
07 01 11	b	du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 avril;
	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges:
07 01 12	a	choux blancs;
07 01 14	b	choux rouges;
07 01 18	07.01 B III b	Choux autres que choux-fleurs, choux blancs, choux rouges et choux de Bruxelles.
07 01 20	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré:
	I	laitues pommées:
07 01 22	a	du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre;
07 01 23	b	du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars;
	II	autres:
07 01 24	a	chicorées « witloof »;
07 01 26	b	endives;
07 01 28	c	autres.
	07.01 F I	Pois, à l'état frais ou réfrigéré:
07 01 30	a	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai;
07 01 31	b	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août.
	07.01 F II	Haricots, à l'état frais ou réfrigéré:
	a	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin:
07 01 32	1	haricots à couper;
07 01 33	2	autres;
	b	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre:
07 01 34	1	haricots à couper;
07 01 35	2	autres.
ex 07 01 43	07.01 G II a	Carottes, à l'état frais ou réfrigéré.
07 01 54	07.01 H I a 2	Oignons, à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm et moins, à l'état frais ou réfrigéré.
ex 07 01 60	ex 07.01 I J	Poireaux, à l'état frais ou réfrigéré.
07 01 64	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:
07 01 66	I	du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai;
07 01 68	II	du 15 mai au 31 octobre.
07 01 86	07.01 S II a	Céleris, à l'état frais ou réfrigéré.
* ex 07 01 90	07.01 N I	Olives, à l'état frais ou réfrigéré.
* 07 02 40	07.02 A	Olives cuites ou non, à l'état congelé.
* 07 03 05	07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, souffrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.
* ex 07 04 10	ex 07.04 B	Olives desséchées, déshydratées, ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées.
* 07 05 00	07.05 A I a	Pois, y compris les pois chiches, destinés à l'ensemencement.
* 07 05 20	07.05 A I b	Haricots destinés à l'ensemencement.
* ex 07 05 70	07.05 B I	Lentilles destinées à l'ensemencement.
* ex 07 05 75	07.05 C I a	Fèves destinées à l'ensemencement.
* ex 07 05 75	07.05 C II a 1	Féveroles destinés à l'ensemencement.
* 07 06 20	07.06 B	Racines de manioc, d'arrow root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces.
	08.02 A I	Oranges douces, fraîches:
ex 08 02 00	a	du 1 <sup>er</sup> avril au 15 octobre;
ex 08 02 10	b	du 16 octobre au 31 mars.
08 02 50	08.02 B I	Clémentines, fraîches ou sèches.
ex 08 02 55	ex 08.02 B II	Mandarines, fraîches ou sèches.
08 02 60	08.02 C	Citrons, frais ou secs.
	08.04 A	Raisins frais:
	I	de table:
ex 08 04 03	a	du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juillet;
ex 08 04 05	b	du 15 juillet au 31 octobre;
	II	autres:
ex 08 04 03	a	du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juillet;
ex 08 04 05	b	du 15 juillet au 31 octobre.
	08.06 A	Pommes fraîches:
08 06 00	I	pommes à cidre présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre;
	II	autres:
08 06 30	a	du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre;
08 06 10	b	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars;
08 06 20	c	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet.
	08.06 B	Poires fraîches:
ex 08 06 70	I	poires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre;
	II	autres:
08 06 50	a	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet;
ex 08 06 70	b	du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre.
08 07 00	08.07 A	Abricots frais.
08 07 15	08.07 B	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	08.07 C	Cerises fraîches:
08 07 40	I	du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet;
08 07 50	II	du 16 juillet au 30 avril.
	08.07 D	Prunes fraîches:
08 07 70	I	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre;
ex 08 07 90	II	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin.
	08.08 A	Fraises fraîches:
08 08 03	I	du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet;
08 08 05	II	du 1 <sup>er</sup> août au 30 avril.
	(1) 09.01 A	Café:
	I	non torréfié:
09 01 05	a	non décaféiné;
09 01 07	b	décaféiné;
	II	torréfié:
09 01 15	a	non décaféiné;
09 01 20	b	décaféiné.
	10.01	Froment et méteil:
	A	froment tendre et méteil:
* ex 10 01 00	I	à ensemercer;
* 10 01 10	II	autres;
	B	froment dur:
* ex 10 01 00	I	à ensemercer;
* 10 01 05	II	autres.
	10.02	Seigle:
* 10 02 00	A	à ensemercer;
* 10 02 10	B	autres.
	10.03	Orge:
* 10 03 00	A	destiné à l'ensemencement;
* 10 03 10	B	autre.
	10.04	Avoine:
* 10 04 00	A	destinée à l'ensemencement;
* 10 04 10	B	autre.
	10.05	Maïs:
* 10 05 00	A	hybride, destiné à l'ensemencement;
* 10 05 90	B	autre.
	10.06	Riz:
	A	en paille ou en grains non pelés:

(1) Sont seulement visés en l'occurrence, les cafés qui, du fait de l'absence des documents prévus par l'Accord international sur le café, ne peuvent être considérés comme originaires d'un pays membre et qui, en conséquence, font l'objet d'un certificat d'origine ou de provenance étrangère délivré par la Chambre de Commerce de Luxembourg ou d'Anvers, en vertu du règlement grand-ducal du 19 décembre 1964, concernant l'importation, l'exportation et le transit du café, et revêtu de la mention « licence requise ».

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 10 06 00	I	riz en paille;
* ex 10 06 00	II	riz en grains non pelés;
	B	en grains entiers pelés, même polis ou glacés:
	I	dont 90% au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2;
* ex 10 06 20	a	riz semi-blanchi;
* ex 10 06 10	b	riz complètement blanchi;
	II	autre:
* ex 10 06 20	a	riz semi-blanchi;
* ex 10 06 10	b	riz complètement blanchi;
* 10 06 90	10.06 C	en brisures.
	10.07	Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari; autres céréales:
* 10 07 00	A	sarrasin;
* 10 07 15	B	millet;
* ex 10 07 20	C	graines de sorgho et dari;
	D	autres:
* 10 07 10	I	alpeste;
* ex 10 07 20	II	autres.
	11.01	Farines de céréales:
* 11 01 00	A	de froment (blé) ou de méteil;
* 11 01 20	B	de seigle;
* 11 01 25	C	d'orge;
* 11 01 35	D	d'avoine;
* 11 01 50	E	de maïs;
* 11 01 40	F	de riz;
* ex 11 01 60	G	de sarrasin;
* ex 11 01 60	H	de millet;
* ex 11 01 60	I J	d'alpeste;
* ex 11 01 60	K	de sorgho ou de dari;
* ex 11 01 60	L	autres.
	11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou brisures; germes de céréales, même en farines:
	A	gruaux et semoules:
* 11 02 00	I	de froment (blé);
* ex 11 02 25	II - III	de seigle et d'orge;
* 11 02 05	IV	d'avoine;
* 11 02 10	V	de maïs;
* 11.02 15	VI	de riz;
* ex 11 02 25	VII - VIII - IX - X	autres;
	B	grains mondés (décortiqués ou pelés):
* 11 02 30	I	de froment (blé);

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 11 02 35	II à IX	autres;
* 11 02 45	C	grains perlés:
* 11 02 50	I	de froment (blé);
* 11 02 55	II à IX	autres;
* 11 02 65	D	grains seulement concassés ou aplatis:
* 11 02 73	I	de froment (blé);
* 11 02 75	II à IX	autres;
* 11 02 77	E	flocons:
* 11 02 85	I	de froment (blé);
* 11 02 95	IV	d'avoine;
	II - III - V à X	autres;
	F	germes de céréales, même en farines:
	I	de froment (blé);
	II	autres.
	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06:
* 11 06 00	A	dénaturées:
* 11 06 10	B	autres.
	11.07	Malt, même torréfié:
	A	non torréfié:
* 11 07 10	I	de froment (blé);
* 11 07 30	II	autre;
* 11 07 60	B	torréfié.
	11.08	Amidons et féculs:
* 11 08 00	A	amidons de maïs;
* 11 08 20	I	amidon de riz;
* 11 08 30	II	amidon de froment (blé);
* 11 08 40	III	féculs de pommes de terre;
* ex 11 08 90	IV	autres.
* 11 09 00	V	Gluten et farine de gluten, même torréfiés.
* 12 01 50	11.09	Graines de colza et de navette.
* 12 01 55	12.01	Graines de tournesol.
	12.01	Graines de betteraves sucrières:
	12.03	monogermes (de précision);
* 12 03 03	A I	autres.
* 12 03 07	a	Graines de betteraves, autres que sucrières.
* 12 03 10	b	Graines forestières.
* 12 03 20	12.03	Graines et fruits d'arbres et d'arbustes autres que les graines forestières.
* ex 12 03 90	ex 12.03	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre, cannes à sucre:
	12.04	betteraves à sucre:
* ex 12 04 10	A	fraîches;
* 12 04 05	I	séchées ou en poudre;
	II	



Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 12 04 10	B	cannes à sucre.
12 05 00	12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées.
12 06 00	12.06	Houblon (cônes et lupuline).
	12.10 B II	Farine de luzerne:
* 12 10 15		séchée artificiellement;
* 12 10 25		autres.
* ex 12 10 30	ex 12.10 B III	Farines de foin et de trèfle
* 15 01 00	15.01 A I	Saindoux et autres graisses de porce pressées ou fondues, destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
	15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues;
		autres:
* 15 01 05		comestibles;
* 15 01 10		non comestibles.
* 15 01 20	15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue.
* ex 15 02 90	ex 15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine, bruts ou fondus, y compris le suif dit « premier jus ».
	15.07 A	Huile d'olive:
	I	ayant subi un processus de raffinage:
	a	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge:
* 15 07 01	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* 15 07 02	2	autrement présentés;
	b	autre:
* 15 07 04	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* 15 07 06	2	autrement présentés;
	II	autre:
* 15 07 11	a	vierge;
	b	non dénommées:
* 15 07 12	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* 15 07 14	2	autrement présentées;
	15.07 C I	Huile de ricin destinée à des usages techniques et industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
* 15 07 18	1	destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles;
* 15 07 22	2	destinée à d'autres usages.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 15 07 42	ex 15.07 C I b 2 bb 33	Huile de palme destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires, autre que brut.
	ex 15.07 C II b 1	Huile de ricin destinée à la fabrication de produits alimentaires, concrète, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
* ex 15 07 50		brute;
* ex 15 07 50		autre que brute;
* 15 07 47	15.07 C II a 2	Huile de palme destinée à la fabrication de produits alimentaires, autre que brute.
		Huiles végétales, fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que: huile d'olive, huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïtica, cire de Myrica et cire du Japon, huiles de ricin et de palme:
	15.07 C I b	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires:
		brutes:
* 15 07 26		bb huile de graines de tabac;
		cc autres:
* 15 07 28		11 huile de soja;
ex 15 07 31		22 huiles de colza et de navette;
* ex 15 07 31		22 huile de moutarde;
* 15 07 32		33 huile de lin;
* 15 07 33		44 huiles de coco;
* 15 07 34		55 huile de palmiste;
ex 15 07 35		66 huile de tournesol;
* ex 15 07 35		66 autres que l'huile de tournesol;
		autres:
* 15 07 36		aa huile de graines de tabac;
		bb non dénommées:
* 15 07 37		11 huile de soja;
* 15 07 38		22 huile de lin;
ex 15 07 42		33 huiles de colza, de navette et de tournesol;
* ex 15 07 42		33 autres que les huiles de colza, de navette et de tournesol;
	ex 15.07 C II b 1	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
ex 15 07 50		aa huiles brutes de colza, de navette et de tournesol;
* ex 15 07 50		aa huiles brutes, autres que les huiles de colza, de navette et de tournesol;
ex 15 07 50		bb huiles de colza, de navette et de tournesol, autres que brutes;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominatio des marchandises
* ex 15 07 50	bb	huiles, autres que brutes, autres que les huiles de colza, de navette et de tournesol;
	15.07 C II b 2	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, fluides:
	aa	brutes:
* 15 07 53	11	huile de coton;
* 15 07 55	22	de soja;
* 15 07 57	33	d'arachides;
* 15 07 60	44	de palmistes;
* 15 07 63	55	de coco;
15 07 65	66	de tournesol;
ex 15 07 67	77	de colza et de navette;
* ex 15 07 67	77	de moutarde;
* 15 07 68	88	de maïs;
* ex 15 07 70	99	autres huiles à l'exclusion de l'huile de ricin;
	bb	autres que brutes:
* 15 07 73	11	huile de coton;
* 15 07 75	22	de soja;
* 15 07 77	33	d'arachides;
* 15 07 80	44	de palmistes;
* 15 07 83	55	de coco;
15 07 85	66	de tournesol;
ex 15 07 87	77	de colza et de navette;
* ex 15 07 87	77	de moutarde;
* 15 07 88	88	de maïs;
* ex 15 07 90	99	autres huiles, y compris les huiles mélangées, à l'exclusion de l'huile de ricin.
	15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:
* 15 12 10	A	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins;
	B	autrement présentées:
	I	animales:
* 15 12 60	a	de baleine ou de cachalot;
* 15 12 70	b	autres;
* 15 12 90	II	végétales.
* 15 13 00	15.13 A	Margarine.
* 15 13 10	15.13 B	Similisaïndoux et autres graisses alimentaires préparées, autres que margarine.
	15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	A	contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:
* 15 17 20	I	pâtes de neutralisation (soapstocks);
* 15 17 30	II	autres.
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:
* ex 16 01 00	A	de foie de porcs ou de bovins;
ex 16 01 00	A	de foie, autres que de foie de porcs ou de bovins;
	3	autres:
* ex 16 01 10	I	saucisses et saucissons secs, non cuits, contenant de la viande ou des abats des espèces porcine ou bovine;
ex 16 01 10	I	saucisses et saucissons secs, non cuits, ne contenant pas de la viande ou des abats des espèces porcine ou bovine;
* ex 16 01 90	II	non dénommés, contenant de la viande ou des abats des espèces porcine ou bovine;
ex 16 01 90	II	non dénommés, ne contenant pas de la viande ou des abats des espèces porcine ou bovine.
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	A	de foie:
* ex 16 02 10	II	autres que de foie d'oie ou de canard, contenant du foie de porc ou de bovins;
	B	autres que de foie:
* 16 02 13	I	de volailles;
	III	non dénommées:
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
	1	80% ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces:
	aa	jambons, filets et longes, et leurs morceaux;
	11	jambons et leurs morceaux:
* 16 02 21	AA	en emballages hermétiquement fermés;
* 16 02 23	BB	autres;
* 16 02 27	22	autres;
	bb	épaules et leurs morceaux:
* 16 02 31	11	en emballages hermétiquement fermés;
* 16 02 33	22	autres;
* ex 16 02 40	cc	autres;
* ex 16 02 40	2	de 40% inclus à 80% exclus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces;
* ex 16 02 40	3	moins de 40% de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	b	autres:
* 16 02 50	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide:
	A	dénaturés:
* 17 01 00	I	sucré blanc;
* 17 01 06	II	sucré brut;
	B	autres:
	I	sucres blancs:
* 17 01 10	a	cristallisés;
* 17 01 20	b	en pains, en morceaux ou en poudre;
* 17 01 30	c	non dénommés;
	II	sucré brut:
	a	destiné à être raffiné:
* 17 01 40	1	de betteraves;
* 17 01 50	2	de canne;
	b	autre:
* 17 01 60	1	de betteraves;
* 17 01 70	2	de canne.
	17.02 A	Lactose et sirop de lactose:
17 02 00	I	contenant en poids, à l'état sec, 99% ou plus de produit pur;
17 02 10	II	autres.
	17.02 B	Glucose et sirop de glucose:
* 17 02 30	I	contenant en poids, à l'état sec, 99% ou plus de produit pur;
* 17 02 50	II	autres.
* 17 02 60	17.02 C	Sucré et sirop d'érable.
* 17 02 70	17.02 D	Autres sucres et sirops.
* 17 02 80	17.02 E	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel.
* 17 02 90	17.02 F	Sucres et mélasses caramélisés.
	17.03	Mélasses, même décolorées:
* 17 03 10	A	décolorées;
	B	autres:
* 17 03 30	I	destinées à la fabrication de produits mélassés pour la nourriture des animaux;
* 17 03 50	II	mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63% de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café;
* 17 03 70	III	destinées à la fabrication de l'acide citrique;
* 17 03 90	IV	non dénommées.
	17.04	Sucreries sans cacao:
* 17 04 00	A	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 17 04 20	B	Gommes à mâcher du genre « Chewing gum » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
* 17 04 30	C	Préparations dites « Chocolat blanc»;
	D	non dénommées;
	+ Pour la statistique,	les sub-divisions suivantes sont d'application:
* 17 04 40		Dragées et articles dragéfiés;
* 17 04 50		Gommes, sucreries à la réglisse;
* 17 04 60		Nougat, massepain et similaires;
* 17 04 70		Sucres cuits, caramels, toffées, pastilles et similaires;
* 17.04 80		Pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour fourrages de confiserie, etc.;
* 17 04 90		Autres.
	17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:
* 17 05 20	A	lactose et sirop de lactose;
* 17 05 40	B	glucose et sirop de glucose;
* 17 05 80	C	autres.
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A	cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose: inférieure à 65%;
* 18 06 03	I	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80%;
* 18 06 07	II	égale ou supérieure à 80%;
* 18 06 10	III	glaces de consommation:
* ex 18 06 12	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* ex 18 06 12	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
* 18 06 14	b	égale ou supérieure à 7%;
	C	chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:
* 18 06 22		couverture de chocolat au lait;
* 18 06 24		couverture de chocolat fondant;
* 18 06 30		tablettes et bâtons de chocolat non fourré;
* 18 06 50		autres articles de chocolat non fourré;
* 18 06 60		tablettes et bâtons de chocolat fourré;
* 18 06 70		pralines et autres confiseries de chocolat fourré;
* ex 18 06 90		autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	D	non dénommés:
* ex 18 06 90		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 40%;
ex 18 06 90		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.
* 19 01 00	19.01 19.02	Extraits de malt. Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:
* ex 19 02 20	A	contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30%;
	B	autres;
	+ Pour la statistique,	les subdivisions suivantes sont d'application:
* 19 02 00		poudres pour puddings et similaires;
* 19 02 10		préparations contenant du lait;
* ex 19 02 20		autres.
	19.03	Pâtes alimentaires:
* 19 03 10	A	contenant des œufs;
* 19 03 90	B	non dénommées.
	19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage (puffed rice, corn-flakes et analogues):
* 19 05 05	A	à base de maïs;
* 19 05 10	B	à base de riz;
* 19 05 20	C	autres.
* 19 06 00	19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:
* 19 07 20	A	pain croustillant dit « Knäckebrot »;
* 19 07 50	B	pain azyme (Mazoth);
* ex 19 07 70	C	pain au gluten pour diabétiques;
	D	non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé:
	I	inférieure à 50%:
* ex 19 07 70	a	pain;
* ex 19 07 90	b	autres;
	II	égale ou supérieure à 50%:
* ex 19 07 70	a	pain;
* ex 19 07 90	b	autres.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:
* 19 08 20	A	préparations dites « pain d'épices » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	B	autres;
	+ Pour la statistique,	
	les subdivisions suivantes sont d'application:	
* 19 08 00		Gaufres et gaufrettes;
* 19 08 03		Biscuits non sucrés;
* 19 08 05		Biscuits sucrés;
* 19 08 10		Biscottes, toasts et similaires;
* 19 08 50		Autres produits non sucrés;
* 19 08 90		Autres produits sucrés.
* 20 03 20	20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
* 20 04 00	20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).
	ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenus par cuisson, avec addition de sucre:
	A	purées et pâtes de marrons:
ex 20 05 40	I	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids;
ex 20 05 60	II	autres;
	B	confitures et marmelades d'agrumes:
ex 20 05 05	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids;
ex 20 05 05	II	d'une teneur en sucre; supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids;
ex 20 05 15	III	autres;
	C	autres:
ex 20 05 30	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids:
ex 20 05 40	a	confitures, gelées et marmelades;
	b	non dénommées.
	II	d'une teneur en sucre supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids:
ex 20 05 30	a	confitures, gelées et marmelades;
ex 20 05 40	b	non dénommés;
	III	non dénommées:
ex 20 05 50	a	confitures, gelées et marmelades;
ex 20 05 60	b	autres.
	ex 20.06 B	Fruits autrement préparés ou conservés (autres que les fruits à coques) avec addition de sucre:
* ex 20 06 05	I	avec addition d'alcool;
	II	sans addition d'alcool:
	a	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg;
* 20 06 12	1	gingembre;



Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 20 06 14	2	segments de pamplemousses et de pomelos;
* 20.06 16	3	mandarines;
* 20 06 18	4	raisins;
* 20 06 22	5	ananas;
	6	pêches, poires et abricots:
	aa	d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids:
* ex 20 06 24	11	pêches;
* ex 20 06 26	22	abricots;
* ex 20 06 28	33	poires;
	bb	autres:
* ex 20 06 24	11	pêches;
* ex 20 06 26	22	abricots;
* ex 20 06 28	33	poires;
* 20 06 32	7	autres fruits;
* 20 06 34	8	mélanges de fruits;
	b	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
* 20 06 36	1	gingembre;
* 20 06 38	2	segments de pamplemousses et de pomelos;
* 20 06 42	3	mandarines;
* 20 06 44	4	raisins;
* 20 06 46	5	ananas;
	6	pêches, poires et abricots:
	aa	d'une teneur en sucre supérieure à 15% en poids:
* ex 20 06 48	11	pêches;
* ex 20 06 52	22	abricots;
* ex 20 06 54	33	poires;
	bb	autres:
* ex 20 06 48	11	pêches;
* ex 20 06 52	22	abricots;
* ex 20 06 54	33	poires;
	7	autres fruits:
	aa	oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings:
* 20 06 56	11	cerises;
* 20 06 58	22	fraises;
* ex 20 06 62	33	autres;
* ex 20 06 62	bb	non dénommés;
* 20 06 64	8	mélanges de fruits.
	ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre:
	B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C:
	I	de raisins, de pommes, de poires; mélangés de jus de pommes et de jus de poires:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	a	d'une valeur supérieure à F 900 par 100 kg poids net:
* ex 20 07 20	1	de raisins;
* ex 20 07 53	2 aa 11	de pommes;
* ex 20 07 55	2 aa 22	de poires;
* ex 20 07 85	3	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 900 par 100 kg poids net:
* ex 20 07 20	1	de raisins;
* ex 20 07 53	2 aa, bb	de pommes;
* ex 20 07 55	3 aa, bb	de poires;
* ex 20 07 85	4	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
	II	autres:
	a	d'une valeur supérieure à F 1.500 par 100 kg poids net:
* ex 20 07 30	1 bb	d'oranges;
* ex 20 07 35	2	de pamplemousses et de pomélos;
* ex 20 07 41	3 aa 11	de citrons;
* ex 20 07 43	3 aa 22	d'autres agrumes;
* ex 20 07 45	4 aa	d'ananas;
* ex 20 07 60	5 aa	de tomates;
* ex 20 07 70	6 aa	d'autres fruits et légumes;
* ex 20 07 80	7 aa 11	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
* ex 20 07 90	7 bb 11	autres mélanges;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 1.500 par 100 kg poids net:
	1	d'oranges:
* ex 20 07 30	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids;
* ex 20 07 30	bb 22	autres;
* ex 20 07 35	2	de pamplemousses ou de pomélos;
* ex 20 07 41	3 aa, bb	de citrons;
* ex 20 07 43	4 aa, bb	d'autres agrumes;
* ex 20 07 45	5 aa, bb	d'ananas;
* ex 20 07 60	6 aa, bb	de tomates;
* ex 20 07 70	7 aa, bb	d'autres fruits et légumes;
* ex 20 07 80	8 aa 11, 22	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
* ex 20 07 90	8 bb 11, 22	mélanges, autres que mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas.
* 21 01 00	21.01 A I	Chicorée torréfiée.
* ex 21 01 03	ex 21.01 A II	Autres succédanés torréfiés du café, à base de céréales.
* 21 01 10	21.01 B I	Extraits de chicorée torréfiée.
* ex 21 01 15	ex 21.01 B II	Extraits d'autres succédanés torréfiés du café, à base de céréales.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 21 02 00	ex 21.02 A	(1) Café liquide ou soluble.
	21.06 A	Levures naturelles vivantes:
* 21 06 30	I	levures mères sélectionnées (levures de culture);
	21.06 A II	levures de panification:
* 21 06 32	a	séchées;
* 21 06 35	b	autres;
* 21 06 42	21.06 A III	levures naturelles vivantes, autres que levures mères sélectionnées (levures de culture) et autres que levures de panification.
	21.06 B	Levures naturelles mortes:
* 21 06 50	I	en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins;
* 21 06 60	II	autres.
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A	céréales en grains ou en épis précuites ou autrement préparées:
* 21 07 00	I	maïs;
* 21 07 01	II	riz;
* 21 07 02	III	autres;
* 21 07 10	B	pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies;
	C	glaces de consommation:
* ex 21 07 15	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* ex 21 07 15	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
* 21 07 20	b	égale ou supérieure à 7%;
	D	yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
* 21 07 25	I	yoghourts préparés;
* 21 07 35	II	autres;
* ex 21 07 90	E	préparations dites « fondues »;
	F	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:

(1) Sont seulement visés en l'occurrence, les cafés qui, du fait de l'absence des documents prévus par l'Accord international sur le café, ne peuvent être considérés comme originaires d'un pays membre et qui, en conséquence, font l'objet d'un certificat d'origine ou de provenance étrangère délivré par la Chambre de Commerce de Luxembourg ou d'Anvers, en vertu du règlement grand-ducal du 19 décembre 1964 concernant l'importation, l'exportation et le transit du café, et revêtu de la mention « licence requise ».

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 21 07 90	a, b, c, d	ne contenant pas de saccharose ou d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 50%;
* 21 07 50	e, f	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50%;
* ex 21 07 90	II à VI	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 40%;
ex 21 07 90	VI à IX	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.
22 02 00	22.02 B	Boissons contenant du lait ou des matières grasses provenant du lait.
22 08 00	22.08 A	Alcool éthylique dénaturé de tous titres.
22 08 10	22.08 B	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus.
	22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons:
ex 22 09 10	A	alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°;
ex 22 09 10	B	préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés »);
	23.02 A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales:
	I	de maïs ou de riz:
	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids:
* ex 23 02 00	1	de maïs;
* ex 23 02 20	2	de riz;
	b	autres:
	1	dont la teneur en amidon est supérieure à 35% et inférieure ou égale à 45% en poids et ayant subi un processus de dénaturation:
* ex 23 02 00	aa	de maïs;
* ex 23 02 20	bb	de riz;
	2	non dénommés:
* ex 23 02 00	aa	de maïs;
* ex 23 02 20	bb	de riz;
* 23 02 40	II	d'autres céréales.
* ex 23 04 50	23.04 A	Grignons d'olives (tourteaux d'olives) et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.):
	B	autres, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers:
23 07 10	I	contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose;
23 07 80	II	ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers;
23 07 90	C	non dénommés.
	27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:
27 01 00	A	houilles;
27 01 20	B	autres.
27 02 00	27.02 A	Lignites.
27 02 10	27.02 B	Agglomérés de lignites.
ex 27 04 10	27.04 A II	Cokes et semi-cokes de houille, autres que destinés à la fabrication d'électrodes.
	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base:
	A	huiles légères:
27 10 00	I	destinées à subir un traitement défini;
27 10 03	II	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I;
	III	destinées à d'autres usages:
	a	essences spéciales:
27 10 05	1	white spirit;
27 10 07	2	autres;
	b	non dénommées:
27 10 10	1	autres que pour provisions de soute;
27 10 15	2	pour provisions de soute;
	B	huiles moyennes:
27 10 20	I	destinées à subir un traitement défini;
27 10 23	II	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominatio des marchandises	
	III	destinées à d'autres usages:	
27 10 25	a	pétrole lampant;	
	b	non dénommées:	
27 10 30	1	autres que pour provisions de soute;	
27 10 35	2	pour provisions de soute;	
	C	huiles lourdes:	
	I	gasoil:	
27 10 40	a	destiné à subir un traitement défini;	
27 10 43	b	destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a;	
	c	destiné à d'autres usages:	
27 10 50	1	autres que pour provisions de soute;	
27 10 55	2	pour provisions de soute;	
	II	fuel-oils:	
27 10 60	a	destinés à subir un traitement défini;	
27 10 63	b	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a;	
	c	destinés à d'autres usages:	
27 10 70	1	autres que pour provisions de soute;	
27 10 75	2	pour provisions de soute;	
	III	huiles lubrifiantes et autres:	
27 10 80	a	destinées à subir un traitement défini;	
27 10 83	b	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a;	
27 10 87	c	destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre;	
	d	destinées à d'autres usages:	
	1	huiles lubrifiantes:	
27 10 90	aa	autres que pour provisions de soute;	
27 10 95	bb	pour provisions de soute;	
27 10 97	2	autres huiles.	
28 27 10	28.27 A	Oxyde salin (minium).	
ex 28 42 05	ex 28.42 A II	a	Carbonate neutre de sodium anhydre.
* 29 16 30	29.16 A V		Acide gluconique, ses sels et ses esters.
* ex 29 16 45	ex 29.16 A VIII		Acides-alcools acycliques et cycliques: esters de mannitol ou de sorbitol, acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters.
* ex 29 16 50		a et b	

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 29 35 90	ex 29.35 T III	Composés anhydriques de manitol et de sorbitol (comme par exemple, les sorbitans), à l'exception de maltol et de l'isomaltol.
* ex 29 43 90	ex 29.43 B	Sorbitose, ses sels et ses esters methylglucosides.
29 44 00	29.44 A	Pénicillines.
	30.03 A II	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, non conditionnés pour la vente au détail: contenant des pénicillines ou leurs dérivés:
	a 1	en mélange avec de la streptomycine ou ses dérivés; autres.
30 03 02	aa	
30 03 03	bb	
	30.03 B II	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, conditionnés pour la vente au détail: contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits;
30 03 45	a 1	contenant en mélange des pénicillines ou des dérivés de ces produits et de la streptomycine ou des dérivés de ce produit.
30 03 55	a 3	Engrais minéraux ou chimiques azotés, autres que nitrate de sodium naturel:
	31.02 B	
31 02 13	I	nitrate d'ammonium;
31 02 15	II	mélange de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium;
31 02 20	III	sulfonitrate d'ammonium;
31 02 30	IV	sulfate d'ammonium;
31 02 40	V	nitrate de calcium d'une teneur en azote de 16% ou moins, nitrate de calcium et de magnésium;
31 02 50	VI	cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25% ou moins, imprégnée ou non d'huile;
31 02 55	VII	urée d'une teneur en azote de 45% ou moins;
31 02 60	VIII	autres.
	35.02 A II	Albumines autres qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine:
	a	ovoalbumine et lactoalbumine:
	1	séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.):
* 35 02 05	aa	ovoalbumine;
* 35 02 10	bb	lactoalbumine;
	2	autres:
* 35 02 15	aa	ovoalbumine;
* 35 02 17	bb	lactoalbumine;
* 35 02 30	b	autres.
* 35 05 05	35.05 A I	Dextrines.
* 35 05 10	35.05 A II	Amidons et féculés solubles ou torrifiés.
* ex 35 06 50	ex 35.06 A II	Adhésifs à base d'émulsions de silicate de sodium.
* 38 19 53	38.19 R	Liants pour noyaux de fonderie, préparés à base de résines synthétiques.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 38 19 90	ex 38.19 T VII	Produits de cracking du sorbitol.
* ex 39 02 04	ex 39.02 C I a 2	Adhésifs à base d'émulsion de résines: Polyéthylène: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 13	C II a	Polytétrahaloéthylènes: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 17	C III	Polysulfohaloéthylènes: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 20	ex 39.02 C IV a	Polypropylène: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 24	C V a	Polyisobutylène: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 27	C VI a	Polystyrène et ses copolymères: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions dispersions et solutions.
* ex 39 02 30	1 et 2	
	C VII a	Chlorure de polyvinyle: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions:
* ex 39 02 37	1	sans adjonction de colorants, de plastifiants ou d'autres adjuvants;
* ex 39 02 38	2	autres.
* ex 39 02 51	C VIII a	Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 54	C IX a	Acétate de polyvinyle: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
	C X a	Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions:
* ex 39 02 58	1	sans adjonction de colorants, de plastifiants ou d'autres adjuvants;
* ex 39 02 59	2	autres.
* ex 39 02 65	ex 39.02 C XI a	Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 69	C XII a 1	Polymères acriliques, polymères métacriliques, copolymères acryl-méthacryliques: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 76	C XIII	Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène; produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
* ex 39 02 80	C XIV a	Autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.



Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 39 06 10	ex 39.06 B	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles à l'exclusion de l'acide alginique, ses sels et ses esters et de la linoxyne.
ex 46 03 00	ex 46.03	Ouvrages de vannerie en osier.
51 04 42	51.04 B I	Tissus de fibre textiles artificielles continues: pour pneumatiques;
51 04 44	II	tissus contenant des fils d'élastomères;
	III	autres:
	a	contenant au moins 85 p.c. en poids de fibres textiles artificielles:
	1	tissus clairs (non serrés):
51 04 46	aa	écrus ou blanchis;
51 04 48	bb	teints;
51 04 50	cc	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
51 04 52	dd	imprimés;
	2	autres:
51 04 54	aa	écrus ou blanchis;
	bb	teints
51 04 56	11	d'une largeur de 57 cm ou moins;
51 04 58	22	d'une largeur supérieure à 135 cm jusqu'à 145 cm inclus à armure toile, sergé, croisé ou satin;
51 04 60	33	autres;
	cc	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
51 04 62	11	tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g au m <sup>2</sup> ;
51 04 64	22	tissus fabriqués avec des fils d'un titre de 195 deniers ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas);
	33	autres:
51 04 66	AA	d'une largeur supérieure à 57 cm jusqu'à 75 cm inclus;
51 04 68	BB	non dénommés;
	dd	imprimés:
51 04 70	11	d'une largeur de 57 cm ou moins;
51 04 72	22	autres;
	b	contenant moins de 85 p.c. en poids de fibres textiles artificielles:
51 04 74	1	écrus ou blanchis;
51 04 76	2	teints;
	3	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
51 04 78	aa	tissus Jacquard d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g au m <sup>2</sup> ;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
51 04 80	bb	tissus fabriqués avec des fils d'un titre de 195 deniers ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (couteils à matelas);
51 04 82	cc	autres;
51 04 84	4	imprimés.
53 05 30	53.05 A I	Laine en rubans continus (tops):
53 05 40	a	contenant au moins 85 p.c. en poids de laine;
	b	autres.
	55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail:
	A	retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g.
55 05 02	I	écrus;
55 05 04	II	autres;
	B	autres:
	I	mesurant en fils simples 120.000 mètres ou plus par kg:
	a	présentés en fils simples:
55 05 12	1	écrus;
55 05 14	2	autres;
	b	autres:
55 05 16	1	écrus;
55 05 18	2	autres;
	II	non dénommés:
	a	présentés en fils simples mesurant:
	1	14.000 m au moins au kg:
55 05 22	aa	écrus;
55 05 24	bb	autres;
	2	de 14.000 m exclus à 40.000 m ou kg inclus:
55 05 26	aa	écrus;
55 05 28	bb	autres;
	3	de 40.000 m exclus à 80.000 m au kg inclus:
55 05 32	aa	écrus;
55 05 34	bb	autres;
	4	de 80.000 m exclus à 120.000 m au kg exclus:
55 05 36	aa	écrus;
55 05 38	bb	autres;
	b	autres (retors ou câblés) mesurant en fils simples:
	1	14.000 m ou moins au kg:
55 05 42	aa	écrus;
55 05 44	bb	autres;
	2	de 14.000 m exclus à 40.000 m au kg inclus:
55 05 46	aa	écrus;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
55 05 48	bb	autres;
	3	de 40.000 m exclus à 80.000 m au kg inclus:
55 05 52	aa	écrus;
55 05 54	bb	autres;
	4	de 80.000 m exclus à 120.000 m au kg exclus:
55 05 56	aa	écrus;
55 05 58	bb	autres.
	55.09	Autres tissus de coton:
	A	contenant au moins 85% en poids de coton:
	I	d'une largeur inférieure à 85 cm:
	a	d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur ou égal:
		— à 70 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 42 fils ou plus;
		— à 155 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 75 fils ou plus;
		— ou à 165g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 150 fils ou plus:
55 09 01	1	imprimés;
	2	autres:
55 09 02	aa	écrus;
55 09 03	bb	autres;
	b	autres:
55 09 04	1	écrus;
55 09 06	2	imprimés;
55 09 07	3	autres;
	II	autres:
	a	d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur ou égal:
		— à 70 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 42 fils ou plus;
		— à 155 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 75 fils ou plus;
		— ou à 165 g et comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm de côté, 150 fils ou plus:
55 09 08	1	imprimés;
	2	autres:
55 09 12	aa	écrus;
55 09 14	bb	blanchis;
55 09 16	cc	teints;
55 09 18	dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	b	autres:
	1	écrus:
	aa	à armure toile:
55 09 22	11	d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur: de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
55 09 24	BB	de plus de 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
55 09 25	111	fabriqués avec des fils mesurant en fils simples moins de 55.000 m par kg;
55 09 26	222	autres;
	CC	de plus de 165 cm;
	22	d'un poids supérieur à 130 g/m <sup>2</sup> jusqu'à 200 g/m <sup>2</sup> inclus, d'une largeur:
55 09 27	AA	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
55 09 28	BB	de plus de 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
55 09 31	CC	de plus de 165 cm;
55 09 32	33	d'un poids supérieur à 200 g/m <sup>2</sup> ;
	bb	à autres armures:
55 09 36	11	d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m <sup>2</sup> ;
55 09 37	22	d'un poids supérieur à 200 g/m <sup>2</sup> ;
	2	blanchis:
	aa	à armure toile:
55 09 38	11	d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur:
55 09 41	AA	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
	BB	de plus de 115 cm;
	22	d'un poids supérieur à 130 g/m <sup>2</sup> jusqu'à 200 g/m <sup>2</sup> inclus, d'une largeur:
55 09 42	AA	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
55 09 43	BB	de plus de 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
59 09 44	CC	de plus de 165 cm;
55 09 46	33	d'un poids supérieur à 200 g/m <sup>2</sup> ;
	bb	autres armures:
55 09 47	11	d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m <sup>2</sup> ;
55 09 48	22	d'un poids supérieur à 200 g/m <sup>2</sup> ;
	3	teints:
	aa	à armure toile:
55 09 51	11	d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur:
55 09 52	AA	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
	BB	de plus de 115 cm;
	22	d'un poids supérieur à 130 g/m <sup>2</sup> jusqu'à 200 g/m <sup>2</sup> inclus, d'une largeur:
55 09 53	AA	de 85 cm jusqu'à 115 cm inclus;
55 09 54	BB	de plus de 115 cm jusqu'à 165 cm inclus;
55 09 55	CC	de plus de 165 cm;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
55 09 56	33	d'un poids supérieur à 200 g/m <sup>2</sup> ;
	bb	à autres armures:
55 09 57	11	d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m <sup>2</sup> ;
55 09 58	22	d'un poids supérieur à 200 g/m <sup>2</sup> ;
	4	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
55 09 61	aa	tissus Jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m <sup>2</sup> ;
	bb	autres:
55 09 62	11	d'un poids égal ou inférieur à 200 g/m <sup>2</sup> ;
55 09 63	22	d'un poids supérieur à 200 g/m <sup>2</sup> ;
	5	imprimés:
55 09 64	aa	d'un poids égal ou inférieur à 130 g/m <sup>2</sup> ;
55 09 66	bb	d'un poids supérieur à 130 g/m <sup>2</sup> jusqu'à 200 g/m <sup>2</sup> inclus;
55 09 67	cc	d'un poids supérieur à 200 g/m <sup>2</sup> ;
	B	autres:
	I	d'une largeur inférieure à 85 cm:
55 09 68	a	écrus;
55 09 71	b	imprimés;
55 09 72	c	autres;
	II	non dénommés:
	a	écrus:
55 09 73	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
55 09 74	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
55 09 75	3	autrement mélangés;
	b	blanchis:
55 09 76	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
55 09 77	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
55 09 78	3	autrement mélangés;
	c	teints:
55 09 81	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
55 09 82	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
55 09 83	3	autrement mélangés;
	d	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
55 09 84	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
55 09 86	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
55 09 87	3	autrement mélangés;
	e	imprimés:
55 09 92	1	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles continues;
55 09 93	2	mélangés uniquement ou principalement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues;
55 09 97	3	autrement mélangés.
	56.05 B	Fils de fibres textiles artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles artificielles), non conditionnés pour la vente au détail:
	I	contenant au moins 85% en poids de fibres textiles artificielles:
	a	écrus ou blanchis:
	1	simples:
56 05 42	aa	mesurant au kg, en fils simples, 14.000 m ou moins;
56 05 44	bb	autres;
	2	autres:
56 05 46	aa	mesurant au kg, en fils simples, 14.000 m ou moins;
56 05 48	bb	non dénommés;
	b	autres:
	1	simples:
56 05 52	aa	mesurant au kg, en fils simples, 14.000 m ou moins;
56 05 54	bb	non dénommés;
	2	autres:
56 05 56	aa	mesurant au kg, en fils simples, 14.000 m ou moins;
56 05 58	bb	non dénommés;
	II	contenant moins de 85% en poids de fibres textiles artificielles:
56 05 62	a	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins;
56 05 64	b	mélangées principalement ou seulement de coton;
56 05 66	c	autrement mélangées.
	56.07 B	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues:
56 07 50	I	tissus Jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m <sup>2</sup> ;
56 07 51	II	toile tailleur;
	III	autres:
	a	contenant au moins 85% en poids de fibres textiles artificielles:
56 07 52	1	écrus ou blanchis;
56 07 54	2	imprimés;
56 07 56	3	teints;
56 07 58	4	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	b	contenant moins de 85% en poids de fibres textiles artificielles:
	1	mélangées principalement ou seulement de laine ou de poils fins:
56 07 62	aa	écrus ou blanchis;
56 07 64	bb	imprimés;
56 07 66	cc	teints;
56 07 68	dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
	2	mélangées principalement ou seulement de coton:
56 07 72	aa	écrus ou blanchis;
56 07 74	bb	imprimés;
56 07 76	cc	teints;
	dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
56 07 77	11	tissus Jacquard, d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas);
56 07 78	22	autres;
	3	mélangées principalement ou seulement de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues:
56 07 82	aa	écrus ou blanchis;
56 07 84	bb	imprimés;
56 07 86	cc	teints;
	dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs:
56 07 87	11	tissus Jacquard, d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas);
56 07 88	22	autres;
	4	autrement mélangées:
56 07 92	aa	écrus ou blanchis;
56 07 94	bb	imprimés;
56 07 96	cc	teints;
56 07 98	dd	fabriqués avec des fils de diverses couleurs.
	57.06	Fils de jute:
	A	simples:
57 06 03	I	mesurant 1.000 m ou moins au kg;
57 06 05	II	mesurant plus de 1.000 m au kg;
57 06 10	B	retors ou câblés.
	57.10	Tissus de jute:
	A	d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m <sup>2</sup> :
	I	inférieur à 310 g:
57 10 05	a	écrus;
57 10 15	b	autres;
57 10 20	II	égal à 310 g et inférieur ou égale à 500 g;
57 10 30	III	supérieur à 500 g;
	B	d'une largeur supérieure à 150 cm:
	I	écrus:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
57 10 40	a	d'une largeur supérieure à 150 cm jusqu'à 230 cm inclus;
57 10 50	b	d'une largeur supérieure à 230 cm;
57 10 90	II	autres.
	58.04 B III	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05, de coton, autres qu'écrus et autres que d'ameublement:
ex 58 04 51	a	épinglés;
	b	autres:
ex 58 04 53	1	velours pour la trame;
ex 58 04 57	2	non dénommés.
ex 58 05 77	ex 58.05 A II b 4	Rubannerie de jute.
	60.03 B I	Bas en matières textiles synthétiques, pour femmes:
60 03 30	a	circulaires;
60 03 40	b	autres.
	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:
	A	chemises et chemisettes:
61 03 00	I	de fibres textiles synthétiques;
61 03 10	II	de coton;
61 03 30	III	d'autres matières textiles;
	B	autres:
61 03 50	I	de fibres textiles synthétiques;
61 03 70	II	de coton;
61 03 90	III	d'autres matières textiles.
	61.05	Mouchoirs et pochettes:
61 05 00	A	en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 750 F par kg poids net;
	B	autres:
61 05 10	I	de coton;
ex 61 05 90	ex II	d'autres matières textiles, autres qu'en soie, bourre de soie, (schappe ou bourrette de soie), textiles synthétiques ou artificiels.
62 02 03	62.02 B I a	Linge de lit de coton.
	62.02 B II a	Linge de table de coton:
62 02 13	1	fabriqués avec des fils de diverses couleurs;
62 02 15	2	imprimés;
62 02 17	3	autres.
	62.03 A II	Sacs et sachets d'emballage en tissus de jute, autres qu'usagés:
62 03 10	a	en tissus d'un poids au m <sup>2</sup> inférieur à 310 g;
62 03 20	b	en tissus d'un poids au m <sup>2</sup> égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g;



Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
62 03 40	c	en tissu d'un poids au m <sup>2</sup> supérieur à 500 g.
	62.04	Matelas pneumatiques:
62.04 25	A III	de coton;
62 04 60	B III	d'autres matières textiles.
	71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées:
71 02 00	I	diamants pour usages industriels;
71 02 10	II	diamants pour autres usages;
71 02 20	III	autres pierres gemmes;
	B	autres:
	I	pour usages industriels:
ex 71 02 33	a	articles en quartz piézo-électrique;
	b	autres:
71 02 30	1	diamants;
ex 71 02 33	2	autres pierres gemmes;
	II	pour autres usages:
71 02 35	a	diamants;
71 02 90	b	autres pierres gemmes.
	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
71 03 10	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées;
	B	autres:
71.03 50	I	pour usages industriels;
71 03 90	II	pour autres usages.
71 04 00	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
ex 00 54 50	71.07 B	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés: barres, fils et profilés, de section pleine; planches, feuilles et bandes.
ex 00 54 50	71.07 C	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés: tubes tuyaux et barres creuses.
	ex 79.03 A	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, de forme carrée ou rectangulaire:
ex 79 03 00	I	non polies, ni revêtues, ni autrement ouvrées;
ex 79 03 10	II	autres.
	93.02	Revolvers et pistolets:
	A	du calibre 9 ou au-dessus:
93 02 01	I	automatiques;
93 02 02	II	non dénommés;
	B	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
93 02 10	I	automatiques;
93 02 20	II	non dénommés.
	93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93.01 et 93.02):
93 03 00	A	fusils et carabines;
93 03 10	B	armes automatiques, de petit calibre;
93 03 20	C	autres armes de guerre.
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons para-grêles, canons lance-amarres, etc.:
	A	fusils et carabines de chasse et de tir:
93 04 00	I	se chargeant par la bouche;
	II	se chargeant par la culasse:
	a	à répétition, automatiques ou semi-automatiques:
93 04 10	1	à canon lisse;
93 04 20	2	à canon rayé;
	b	autres:
	1	à canons lisses:
93 04 30	aa	à 1 canon;
93 04 40	bb	autres;
	2	à canons rayés:
93 04 50	aa	à 1 canon;
93 04 60	bb	à plusieurs canons, dont un au moins rayé;
93 04 90	B	autres.
93 05 00	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz).
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes, autres que celles du n° 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu):
93 06 00	A	pour armes de guerre du n° 93.03;
	B	pour autres armes:
93 06 10	I	ébauches de crosses (bois de fusils);
	II	autres parties et pièces détachées:
93 06 20	a	pour armes du n° 93.02;
93 06 30	b	non dénommées.
	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:
93 07 00	A	pour revolvers et pistolets du n° 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n° 93.03;
	B	autres:
	I	de guerre:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
93 07 10	a	pour armes du n° 93.03;
93 07 20	b	autres;
	II	non dénommés:
	a	cartouches de chasse:
93 07 30	1	douilles et autres parties de cartouches de chasse;
93 07 40	2	cartouches pour armes de chasse, à canon rayé;
93 07 50	3	cartouches pour armes de chasse, à canon lisse;
	b	autres:
93 07 70	1	balles, chevrotines et plomb;
93 07 90	2	autres.

## LISTE II

**Produits soumis à licence à l'importation en provenance de tous pays y compris la Belgique**

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants des espèces bovines domestiques
	I	reproducteurs de race pure
	II	autres que reproducteurs de race pure
01 02 00		
01 02 10	a	veaux
	b	autres
ex 01 02 50	1	vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation
	2	non dénommés
01 02 20	aa	taurillons et bouillons
01 02 30	bb	génisses
01 02 40	cc	taureaux
ex 01 02 50	dd	vaches
ex 01 02 60	ee	boeufs
	01.03 A	Animaux vivants des espèces porcines domestiques
	I	animaux reproducteurs de race pure
	II	autres:
01 03 30	a	Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg
ex 01 03 90	b	non dénommés
	02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine domestique
	a	fraîches ou réfrigérées
	1	de veau
	aa	
02 01 06	11	carcasses ou demi-carcasses
02 01 07	22	quartiers avant attenants ou séparés
02 01 08	33	quartiers arrière attenants ou séparés
	bb	de gros bovins
02 01 11	11	carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés
02 01 12	22	quartiers avant

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
02 01 13	33	quartiers arrière
	cc	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins
02 01 14	11	morceaux non désossés
02 01 15	22	morceaux désossés
	2	congelées
02 01 16	aa	carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés
02 01 18	bb	quartiers avant
02 01 20	cc	quartiers arrière
	dd	autres
02 01 22	11	morceaux non désossés
	22	morceaux désossés
02 01 24	AA	Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau.
02 01 26	BB	autres
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, pieds ou la panne
	1	fraîches ou réfrigérées
02 01 31	aa	congelés
02 01 32	bb	jambons et morceaux de jambons non désossés
	2	frais ou réfrigérés
02 01 35	aa	congelées
02 01 36	bb	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés
	3	frais ou réfrigérés
02 01 37	bb	congelés
02 01 38	4	longes et morceaux de longes, non désossés
02 01 42	aa	frais ou réfrigérés
02 01 43	bb	congelés
	5	poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines
02 01 44	aa	frais ou réfrigérés
02 01 46	bb	congelés
	6	autres
02 01 47	aa	fraîches ou réfrigérées
02 01 48	bb	congelées
	02.05 A	Lard. à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé)
ex 02 05 00	I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 02 05 00	II	séché ou fumé
	04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés: d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%
	A	
04 01 03	I	Lait complet
04 01 07	II	Lait écrémé
ex 04 01 20	III	autres
	B	autres, d'une teneur en poids de matières grasses: supérieure à 6% et inférieure ou égale à 20%
	I	
ex 04 01 10	a	crème de lait
ex 04 01 20	b	autres
ex 04 01 10	II	supérieure à 20% et inférieure ou égale à 45%
ex 04 01 10	III	supérieure à 45%
	04.03	Beurre:
04 03 10	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84%
04 03 90	B	autre
	07.01 A (*)	Pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré
07 01 00	I	de semence
07 01 02	a	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai
	b	du 16 mai au 30 juin
ex 07 01 03	1	du 16 mai au 25 mai
ex 07 01 03	2	du 26 mai au 30 juin
	III	autres
07 01 04	a	destinées à la fabrication de la féculé
07 01 05	b	non dénommées
	10.01	Froment et méteil
	A	Froment tendre et méteil
ex 10 01 00	I	à ensemercer
10 01 10	II	autres
	B	froment dur
ex 10 01 00	I	à ensemercer
10 01 05	II	autres
	10.02	Seigle
10 02 00	A	à ensemercer
10 02 10	B	autres
	11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil:
ex 11 01 00	I	de froment (blé)
ex 11 01 00	II	de méteil
11 01 20	11.01 B	Farines de seigle
	11.02 A	Gruaux et semoules:

(\*) Pour les pommes de terre en provenance de la Belgique une licence d'importation est exigée uniquement pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 30 mars suivant.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 11 02 00	I	de froment (blé):
	a	de froment (blé) dur
ex 11 02 00	b	de froment (blé) tendre
ex 11 02 25	II	de seigle
	11.02 B	Grains mondés (décortiqués ou pelés)
11 02 30	I	de froment (blé)
ex 11 02 35	II	de seigle
	11.02 C	Grains perlés:
11 02 45	I	de froment (blé)
ex 11 02 50	II	de seigle
	11.02 D	Grains seulement concassés ou aplatis:
11 02 55	I	de froment (blé)
ex 11 02 65	II	de seigle
19 07 20	19.07 A	Pain croustillant dit « Knäckebrot »
ex 19 07 70	19.07 D I a	Pain, non dénommé, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 50%
ex 19 07 70	19.07 D II a	Pain, non dénommé, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50%.

## Règlement grand-ducal du 3 septembre 1969 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences, complété par le règlement grand-ducal du 9 septembre 1963.

Vu l'avis de la Commission Administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>:** Est subordonnée à la production d'une licence:

1° l'exportation de tous produits à destination des pays et territoires suivants: Albanie, Allemagne orientale, Bulgarie, Chine continentale, Corée du Nord, Hongrie, Mongolie extérieure, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Vietnam du Nord;

2° l'exportation des produits mentionnés aux listes I, II et III annexées au présent règlement.

**Art. 2:** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, 2° l'exportation à destination de la Belgique, de produits figurant aux listes I et II n'est pas subordonnée à la production d'une licence.

**Art. 3:** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, 2° l'exportation de certains produits de la liste I à destination de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas n'est pas subordonnée à la production d'une licence.

Ces produits sont marqués d'un astérisque (\*).

**Art. 4:** Le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 18 avril 1966, 2 novembre 1966, 1<sup>er</sup> février 1967, 30 mai 1967, 21 juin 1967, 15 juillet 1967, 27 octobre 1967, 1<sup>er</sup> février 1968, 18 mars 1968, 10 avril 1968, 5 juillet 1968, 16 août 1968, 21 septembre 1968, 30 octobre 1968, 28 novembre 1968, 25 février 1969 et 5 juin 1969 est abrogé.

**Art. 5:** Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,

**Gaston Thorn**

Pour le Ministre de l'Agriculture et  
de la Viticulture,

Le Ministre de l'Education Nationale,

**Jean Dupong**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

**Marcel Mart**

Motril, le 3 septembre 1969

**Jean**

—  
Liste I

### Produits soumis à licence à l'exportation

Cette liste ne vise pas l'exportation vers la Belgique.

L'exportation des produits marqués d'un astérisque vers la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie ou les Pays-Bas, n'est pas subordonnée à licence.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 01 01 00	01.01 A I 01.02 A	Chevaux reproducteurs de race pure. Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques:
* 01 02 00	I II	reproducteurs de race pure; autres:
* 01 02 10	a b	veaux; autres:
* ex 01 02 50	1 2	vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation; non dénommés:
* 01 02 20	aa	taurillons et bouvillons;
* 01 02 30	bb	génisses;
* 01 02 40	cc	taureaux;
* ex 01 02 50	dd	vaches;
* ex 01 02 60	ee	bœufs.
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques:
* 01 03 20	I II	reproducteurs de race pure; autres:
* 01 03 30	a	truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg;
* ex 01 03 90	b	non dénommés.
	01.05	Volailles vivantes de basse-cour:
* 01 05 05	A	d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommés « poussins »;
	B	autres:
* 01 05 00	I	coqs, poules et poulets;
* ex 01 05 15	II	canards;
* ex 01 05 15	III	oies;
* ex 01 05 15	IV	dindes;
* ex 01 05 15	V	pintades.
	02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine domestique:
	a	fraîches ou réfrigérées:
	aa	de veau:
* 02 01 06	11	carcasses et demi-carcasses;
* 02 01 07	22	quartiers avant attenants ou séparés;
* 02 01 08	33	quartiers arrière attenants ou séparés;
	bb	de gros bovins:
* 02 01 11	11	carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés;
* 02 01 12	22	quartiers avant;
* 02 01 13	33	quartiers arrière;



Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	cc	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins:
* 02.01 14	11	morceaux non désossés;
* 02 01 15	22	morceaux désossés;
	2	congelées:
* 02 01 16	aa	carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés;
* 02 01 18	bb	quartiers avant;
* 02 01 20	cc	quartiers arrière;
	dd	autres:
* 02 01 22	11	morceaux non désossés;
	22	morceaux désossés;
* 02 01 24	AA	quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau;
* 02 01 26	BB	autres.
	02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique:
	1	en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne:
* 02 01 31	aa	fraîches ou réfrigérées;
* 02 01 32	bb	congelées;
	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés:
* 02 01 35	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 36	bb	congelés;
	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés:
* 02 01 37	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 38	bb	congelés;
	4	longes et morceaux de longes, non désossés:
* 02 01 42	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 43	bb	congelés;
	5	poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines:
* 02 01 44	aa	frais ou réfrigérés;
* 02 01 46	bb	congelés;
	6	autres:
* 02 01 47	aa	fraîches ou réfrigérées;
* 02 01 48	bb	congelées.
* ex 02 01 90	ex 02.01 B I	Abats comestibles des espèces bovine et porcine domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	02.01 B II b	Autres abats comestibles de l'espèce bovine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
* 02 01 73	1	foies;
	2	autres:
* 02 01 74	aa	langues congelées;
* 02 01 76	bb	non dénommés.
	02.01 B II c	Autres abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés:
* ex 02 01 87	1	têtes et morceaux de têtes; gorges;
* ex 02 01 87	2	pieds, queues;
* ex 02 01 87	3	rognons;
* 02 01 85	4	foies;
* ex 02 01 87	5	cœurs, langues, poumons;
* ex 02 01 87	6	foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant;
* ex 02 01 87	7	autres.
	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés:
	A	volailles non découpées;
* 02 02 00	I	coqs, poules et poulets;
* 02 02 10	II	canards;
* 02 02 15	III	oies;
* 02 02 20	IV	dindes;
* 02 02 25	V	pintades;
	B	parties de volailles (autres que les abats):
* ex 02 02 70	I	désossées;
	II	non désossées:
	a	demis ou quarts:
* 02 02 40	1	de coqs, poules et poulets;
* ex 02 02 70	2	de canards;
* ex 02 02 70	3	d'oies;
* ex 02 02 70	4	de dindes;
* ex 02 02 70	5	de pintades;
* ex 02 02 70	b	ailes entières, même sans la pointe;
* ex 02 02 70	c	dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes;
	d	poitrines et morceaux de poitrines:
* ex 02 02 70	1	d'oies;
* ex 02 02 70	2	de dindes;
* ex 02 02 70	3	d'autres volailles;
	e	cuisses et morceaux de cuisses:
* ex 02 02 70	1	d'oies;
	2	de dindes;
* ex 02 02 70	aa	pilons et morceaux de pilons;
* ex 02 02 70	bb	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 02 02 70	3	d'autres volailles;
* ex 02 02 70	f	autres;
* 02 02 90	C	abats.
* 02 03 00	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.
	02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volaille, non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	A	lard:
* ex 02 05 00	I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure;
* ex 02 05 00	II	séché ou fumé;
* ex 02 05 90	B	graisse de porc;
* ex 02 05 90	C	graisse de volailles.
	02.06 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	I	viandes:
	a	salées ou en saumure:
* ex 02 06 35	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
* ex 02 06 20	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés;
* ex 02 06 20	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés;
* ex 02 06 35	4	longes, et morceaux de longes, non désossés;
* ex 02 06 35	5	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;
	6	autres:
* 02 06 30	aa	jambons et morceaux de jambons, désossés;
* ex 02 06 35	bb	autres;
	b	séchées ou fumées:
* ex 02 06 55	1	en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne;
* ex 02 06 40	2	jambons et morceaux de jambons, non désossés;
* ex 02 06 40	3	épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés;
* ex 02 06 55	4	longes et morceaux de longes, non désossés;
* ex 02 06 55	5	poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines;
	6	autres:
* 02 06 50	aa	jambons et morceaux de jambons, désossés;
* ex 02 06 55	bb	autres;
* 02 06 75	II	abats.
* 02 06 85	02.06 C I a	Viandes de l'espèce bovine domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées.
* ex 02 06 90	02.06 C I b	Abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
ex 03 02 00	ex 03.02 A I a	Harengs, simplement salés ou en saumure (entiers, décapités ou tronçonnés), autres qu'en boîtes métalliques ou en bocaux hermétiquement fermés.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés: d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6%:
	A	
	I	lait complet;
	II	lait écrémé;
04 01 03		
04 01 07		
ex 04 01 20	III	autres;
	B	autres, d'une teneur en poids de matières grasses: supérieure à 6% et inférieure ou égale à 20%:
	I	
	a	crème de lait;
ex 04 01 10		
ex 04 01 20	b	autres;
ex 04 01 10	II	supérieure à 20% et inférieure ou égale à 45%;
ex 04 01 10	III	supérieure à 45%.
	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:
	A	sans addition de sucre:
	I	lactosérum;
04 02 00	II	lait et crème de lait, en poudre:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
	1	inférieure ou égale à 1,5%;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 04 02 15	aa	lait complet et crème de lait;
04 02 17	bb	autres;
ex 04 02 15	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
ex 04 02 15	4	supérieure à 29%;
	b	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:
	1	inférieure ou égale à 1,5%;
	2	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 04 02 25	aa	lait complet et crème de lait;
04 02 27	bb	autres;
ex 04 02 25	3	supérieure à 27% et inférieure ou égale à 29%;
ex 04 02 25	4	supérieure à 29%;
04 02 30	III	lait et crème de lait, autres qu'en poudre;
	B	avec addition de sucre:
	I	lait et crème de lait, en poudre:
	a	laits spéciaux, dits « pour nourissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins;
04 02 35		
	b	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	1	en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 04 20 50	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 04 02 60	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 04 02 60	cc	supérieure à 27%;
	2	non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:
ex 04 02 50	aa	inférieure ou égale à 1,5%;
ex 04 02 60	bb	supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 27%;
ex 04 02 60	cc	supérieure à 27%;
	II	lait et crème de lait, autres qu'en poudre:
04 02 70	a	en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5%;
04 02 80	b	autres.
	04.03	Beurre:
04 03 10	A	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84%;
04 03 90	B	autre.
	04.04	Fromages et caillebotte:
	A	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell:
	I	d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois:
04 04 02	a	en meules standard et d'une valeur franco-frontière par 100 kg poids net égale ou supérieure à F 5.850;
04 04 03	b	en morceaux conditionnés sous vide;
04 04 04	II	autres;
04 04 05	B	Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues;
04 04 10	C	fromages à pâte persillée;
	D	fromages fondus:
04 04 15	I	dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell, et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à F 6.000 par 100 kg poids net;
04 04 25	II	autres;
	E	non dénommés:

Numéro statistique	Numéro"du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 36% et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse:
ex 04 04 50	a	inférieure ou égale à 47%
04 04 36	b	supérieure à 47% et inférieure ou égale à 72%:
ex 04 04 50	1	Cheddar, Chester;
	2	Tilsit, Havarti et Esrom;
	3	autres:
ex 04 04 45	aa	caillebotte et similaires;
ex 04 04 50	bb	autres;
	c	supérieure à 72%, présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 125 g:
ex 04 04 45	1	caillebotte et similaires;
ex 04 04 50	2	autres;
	II	autres:
ex 04 04 45	a	caillebotte et similaires;
ex 04 04 50	b	non dénommés.
	04.05 A	Oeufs en coquilles, frais ou conservés:
	I	œufs de volaille de basse-cour:
* 04 05 12	a	œufs à couvrir;
	b	autres:
* 04 05 14	1	de poules;
* 04 05 16	2	autres;
	ex 04.05 B	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, de volaille de basse-cour:
	I	propres à des usages alimentaires:
	a	œufs dépourvus de leurs coquilles:
* ex 04 05 31	1	séchés;
* ex 04 05 38	2	autres;
	b	jaunes d'œufs:
* ex 04 05 51	1	liquides;
* ex 04 05 53	2	congelés;
* ex 04 05 55	3	séchés.
	06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:
* 06 01 00	A	en repos végétatif;
	B	en végétation ou en fleur:
* 06 01 50	I	orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes;
* 06 01 90	II	autres.
	06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:
	A	boutures non racinées et greffons:
* 06 02 00	I	de vigne;
* 06 02 05	II	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 06 02 10	B	plants de vigne, greffés ou racinés;
* ex 06 02 90	C	plants d'ananas;
	D	autres:
	I	arbres, arbustes et arbrisseaux:
	a	fruitiers:
* 06 02 51	1	non greffés;
* 06 02 55	2	greffés;
* 06 02 57	b	forestiers;
	c	autres:
* 06 02 71	1	azalées;
* 06 02 73	2	rosiers;
* 06 02 77	3	autres;
	II	autres:
* 06 02 82	a	plantes vivaces;
* 06 02 85	b	blanc de champignons;
* ex 06 02 90	c	autres.
	06.03 A	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornement, frais:
	I	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre:
* 06.03 22	a	tulipes;
* 06 03 24	b	roses;
* 06 03 26	c	œillets;
* 06 03 28	d	autres
	II	du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai:
* 06 03 52	a	tulipes;
* 06 03 54	b	roses;
* 06 03 56	c	œillets;
* 06 03 58	d	autres.
	07.01 A	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
07 01 00	I	de semence;
	II	de primeurs:
07 01 02	a	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai;
ex 07 01 03	b	du 16 mai au 25 mai;
ex 07 01 03	c	du 26 mai au 30 juin;
	III	autres:
07 01 04	a	destinées à la fabrication de la féculé;
07 01 05	b	non dénommées.
	07.01 B I	Choux-fleurs, à l'état frais ou réfrigéré:
* 07 01 10	a	du 15 avril au 30 novembre;
* 07 01 11	b	du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 avril;
* 07 01 20	07.01 C	Epinards, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 D	Salades, y compris les endives et les chicorées, à l'état frais ou réfrigéré:
	I	laitues pommées:
* 07 01 22	a	du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 07 01 23	b	du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars;
	II	autres:
* 07 01 24	a	chicorées « Witloof »;
* 07 01 26	b	endives;
* 07 01 28	c	autres.
	07.01 F	Légumes à cosse, en grains ou en cosse, à l'état frais ou réfrigéré:
	I	pois:
* 07 01 30	a	du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai;
* 07 01 31	b	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août;
	II	haricots:
	a	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin:
* 07 01 32	1	haricots à couper;
* 07 01 33	2	autres;
	b	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre:
* 07 01 34	1	haricots à couper;
* 07 01 35	2	autres.
* 07 01 43	07.01 G II	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 G IV	Autres racines comestibles, à l'état frais ou réfrigéré:
* 07 01 44	a	betteraves à salade;
* 07 01 46	b	radis;
* 07 01 48	c	salsifis;
* ex 07 01 50	d	autres, à l'exclusion des crosnes du Japon.
* 07 01 54	07.01 H I a 2	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des plants d'un diamètre de 3 cm et moins.
* 07 01 62	07.01 K	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré.
* 07 01 64	07.01 L	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 M	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:
* 07 01 66	I	du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai;
* 07 01 68	II	du 15 mai au 31 octobre.
* ex 07 01 90	07.01 N I	Olives, à l'état frais ou réfrigéré.
	07.01 O	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré:
* 07 01 70	I	du 16 mai au 31 octobre;
* 07 01 74	II a	du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 mai.
* 07 02 40	07.02 A	Olives cuites ou non, à l'état congelé.
* 07 03 05	07.03 A	Olives présentées dans l'eau salée, souffrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.
* ex 07 04 10	ex 07.04 B	Olives desséchées, déshydratées, ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées.



Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
07 06 20	07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces.
	08.04 A	Raisins, frais:
* 08 04 03	I a, II a	du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juillet;
* 08 04 05	I b, II b	du 15 juillet au 31 octobre.
	08.06 A	Pommes, fraîches:
* 08 06 00	I	pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre;
	II	autres:
* 08 06 30	a	du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre;
* 08 06 10	b	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars;
* 08 06 20	c	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet.
	08.06 B	Poires, fraîches:
* ex 08 06 70	I	poires à poiré, présentées en vrac, du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre;
	II	autres:
* 08 06 50	a	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet;
* ex 08 06 70	b	du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre.
* 08 07 00	08.07 A	Abricots, frais.
* 08 07 15	08.07 B	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, frais.
	08.07 C	Cerises, fraîches:
* 08 07 40	I	du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet;
* 08 07 50	II	du 16 juillet au 30 avril.
	08.07 D	Prunes fraîches:
* 08 07 70	I	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre;
* ex 08 07 90	II	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin.
	08.08 A	Fraises fraîches:
* 08 08 03	I	du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet;
* 08 08 05	II	du 1 <sup>er</sup> août au 30 avril.
* 08 08 15	C	Myrtilles, fraîches.
	D	Framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges, fraîches:
* ex 08 08 40	I	framboises;
	II	autres:
* 08 08 20	a	groseilles rouges;
* 08 08 30	b	groseilles noires (cassis).
* ex 08 08 40	E	Papayes, fraîches.
	F	Autres baies, fraîches:
* ex 08 08 40	I	mûres;
* ex 08 08 40	II	non dénommées.
	08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances ser-

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		vant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:
* 08 11 00	A	abricots;
* 08 11 05	B	oranges;
* ex 08 11 90	C	papayes;
	D	autres:
* ex 08 11 90	I	cédrats;
	II	non dénommés:
* 08 11 10	a	cerises;
* 08 11 30	b	fraises;
* 08 11 40	c	framboises;
* ex 08 11 90	d	autres.
	10.01	Froment et méteil:
	A	froment tendre et méteil:
* ex 10 01 00	I	à ensemercer;
* 10 01 10	II	autres;
	B	froment dur:
* ex 10 01 00	I	à ensemercer;
* 10 01 05	II	autres.
	10.02	Seigle:
* 10 02 00	A	à ensemercer;
* 10 02 10	B	autres.
	10.03	Orge:
* 10 03 00	A	destiné à l'ensemencement;
* 10 03 10	B	autre.
	10.04	Avoine:
* 10 04 00	A	destinée à l'ensemencement;
* 10 04 10	B	autre.
	10.05	Maïs:
* 10 05 00	A	hybride, destiné à l'ensemencement;
* 10 05 90	B	autre.
	10.06	Riz:
	A	en paille ou en grains non pelés:
* ex 10 06 00	I	riz en paille;
* ex 10 06 00	II	riz en grains non pelés;
	B	en grains entiers pelés, même polis ou glacés:
	I	dont 90% au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport lon- gueur/largeur inférieur à 2:
* ex 10 06 20	a	riz semi-blanchi;
* ex 10 06 10	b	riz complètement blanchi;
	II	autre:
* ex 10 06 20	a	riz semi-blanchi;
* ex 10 06 10	b	riz complètement blanchi;
* 10 06 90	10.06 C	en brisures.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales:
* 10 07 00	A	sarrasin;
* 10 07 15	B	millet;
* ex 10 07 20	C	graines de sorgho et dari;
	D	autres:
* 10 07 10	I	alpiste;
* ex 10 07 20	II	autres.
	11.01	Farines de céréales:
* 11 01 00	A	de froment (blé) ou de méteil;
* 11 01 20	B	de seigle;
* 11 01 25	C	d'orge;
* 11 01 35	D	d'avoine;
* 11 01 50	E	de maïs;
* 11 01 40	F	de riz;
* ex 11 01 60	G	de sarrasin;
* ex 11 01 60	H	de millet;
* ex 11 01 60	I J	d'alpiste;
* ex 11 01 60	K	de sorgho ou de dari;
* ex 11 01 60	L	autres.
	11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou brisures; germes de céréales, même en farines:
	A	gruaux et semoules:
* 11 02 00	I	de froment (blé);
* ex 11 02 25	II - III	de seigle et d'orge;
* 11 02 05	IV	d'avoine;
* 11 02 10	V	de maïs;
* 11.02 15	VI	de riz;
* ex 11 02 25	VII - VIII - IX - X	autres;
	B	grains mondés (décortiqués ou pelés):
* 11 02 30	I	de froment (blé);
* 11 02 35	II à IX	autres;
	C	grains perlés:
* 11 02 45	I	de froment (blé);
* 11 02 50	II à IX	autres;
	D	grains seulement concassés ou aplatis:
* 11 02 55	I	de froment (blé);
* 11 02 65	II à IX	autres;
	E	flocons:
* 11 02 73	I	de froment (blé);
* 11 02 75	IV	d'avoine;
* 11 02 77	II - III - V à X	autres;
	F	germes de céréales, même en farines:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 11 02 85	I	de froment (blé);
* 11 02 95	II	autres.
	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06:
* 11 06 00	A	dénaturées:
* 11 06 10	B	autres.
	11.07	Malt, même torréfié:
	A	non torréfié:
* 11 07 10	I	de froment (blé);
* 11 07 30	II	autre;
* 11 07 60	B	torréfié.
	11.08 A	Amidons et féculs:
* 11 08 00	I	amidons de maïs;
* 11 08 20	II	amidon de riz;
* 11 08 30	III	amidon de froment (blé);
* 11 08 40	IV	féculs de pommes de terre;
* ex 11 08 90	V	autres.
* 11 09 00	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés.
* 12 01 30	12.01 F I	Semence de graines de lin.
* 12 01 35	12.01 F II	Autres graines de lin.
* 12 01 50	12.01 G II	Graines de colza et de navette.
* 12.01 55	12.01 G III	Graines de tournesol.
* ex 12 01 65	ex 12.01 G V	Graines de semences de chanvre.
	12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre, cannes à sucre:
	A	betteraves à sucre:
* ex 12 04 10	I	fraîches;
* 12 04 05	II	séchées ou en poudre;
* ex 12 04 10	B	canes à sucre.
12 05 00	12.05	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées
	ex 13.03 B	Pectine:
* ex 13 03 50	I	à l'état sec;
* ex 13 03 60	II	autres.
* 15 01 00	15.01 A I	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.
	15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues;
		autres:
* 15 01 05	a	comestibles;
* 15 01 10	b	non comestibles.
* 15 01 20	15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominatio des marchandises
* ex 15 02 90	ex 15.02 B I	Suifs de l'espèce bovine, bruts ou fondus, y compris le suif dit « premier jus ».
	15.07 A I	Huile d'olive: ayant subi un processus de raffinage: obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge:
	a	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* 15 07 01	1	autrement présentés;
* 15 07 02	2	autre:
* 15 07 04	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* 15 07 06	2	autrement présentés;
	II	autre:
* 15 07 11	a	vierge;
	b	non dénommées:
* 15 07 12	1	en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kg ou moins;
* 15 07 14	2	autrement présentées;
		Huile de palme, destinée à des usages techniques ou industriels, autres que la fabrication de produits alimentaires:
* 15 07 24	15.07 C I b 1 aa	brute;
* ex 15 07 42	ex 15.07 C I b 2 bb 33	autre que brute.
	15.07 C II a	Huile de palme, destinée à la fabrication de produits alimentaires:
* 15 07 45	1	brute;
* 15 07 47	2	autre que brute.
		Huiles végétales, fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que: huile d'olive, huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïtica, cire de Myrica et cire du Japon, huile de ricin et huile de palme:
	15.07 C I b	destinées à des usages techniques ou industriels, autres que la fabrication de produits alimentaires:
	1	brutes:
* 15 07 26	bb	huile de graines de tabac;
* 15 07 28	cc 11	huile de soja;
ex 15 07 31	22	huiles de colza et de navette;
* ex 15 07 31	22	huile de moutarde;
* 15 07 32	33	huile de lin;
* 15 07 33	44	huiles de coco;
* 15 07 34	55	huile de palmistes;
ex 15 07 35	66	huile de tournesol;
* ex 15 07 35	66	autres que l'huile de tournesol;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	2	autres:
* 15 07 36	aa	huile de graines de tabac;
	bb	non dénommées:
* 15 07 37	11	huile de soja;
* 15 07 38	22	huile de lin;
ex 15 07 42	33	huiles de colza, de navette et de tournesol;
* ex 15 07 42	33	autres que les huiles de colza, de navette et de tournesol;
	ex 15.07 C II b 1	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
ex 15 07 50	aa	brutes, huiles de colza, de navette et de tournesol;
* ex 15 07 50	aa	brutes, autres que les huiles de colza, de navette, de tournesol et de ricin;
ex 15 07 50	bb	autres que brutes, huiles de colza, de navette et de tournesol;
* ex 15 07 50	bb	autres que brutes, autres que les huiles de colza, de navette, de tournesol et de ricin;
	15.07 C II b 2	destinées à la fabrication de produits alimentaires, concrètes, autres qu'en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins, fluides:
	aa	brutes:
* 15 07 53	11	huile de coton;
* 15 07 55	22	de soja;
* 15 07 57	33	d'arachides;
* 15 07 60	44	de palmistes;
* 15 07 63	55	de coco;
15 07 65	66	de tournesol;
ex 15 07 67	77	de colza et de navette;
* ex 15 07 67	77	huile de moutarde;
* 15 07 68	88	de maïs;
* ex 15 07 70	99	autres huiles à l'exclusion de l'huile de ricin;
	bb	autres que brutes:
* 15 07 73	11	huile de coton;
* 15 07 75	22	de soja;
* 15 07 77	33	d'arachides;
* 15 07 80	44	de palmistes;
* 15 07 83	55	de coco;
15 07 85	66	de tournesol;
ex 15 07 87	77	de colza et de navette;
* ex 15 07 87	77	huile de moutarde;
* 15 07 88	88	de maïs;
* ex 15 07 90	99	autres huiles, y compris les huiles mélangées, à l'exclusion de l'huile de ricin.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominatio des marchandises
	15.17 A	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales, contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:
* 15 17 20	I	pâtes de neutralisation (« soapstocks »);
* 15 17 30	II	autres.
	ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, des espèces porcine ou bovine:
* ex 16 01 00	A	de foie;
	B	autres:
* ex 16 01 10	I	saucisses et saucissons secs, non cuits;
* ex 16 01 90	II	non dénommés.
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:
	A	de foie:
* ex 16 02 10	II	autres que de foie d'oie ou de canard, contenant du foie de porc ou de bovins;
	B	autres que de foie:
* 16 02 13	I	de volailles;
	III	non dénommées:
	a	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids:
	1	80% ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces:
	aa	jambons, filets et longes, et leurs morceaux;
	11	jambons et leurs morceaux:
* 16 02 21	AA	en emballages hermétiquement fermés;
* 16 02 23	BB	autres;
* 16 02 27	22	autres;
	bb	épaules et leurs morceaux:
* 16 02 31	11	en emballages hermétiquement fermés;
* 16 02 33	22	autres;
* ex 16 02 40	cc	autres;
* ex 16 02 40	2	de 40% inclus à 80% exclus de viande ou d'abats, y compris les graisses de toutes espèces;
* ex 16 02 40	3	moins de 40% de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces;
	b	autres:
* 16 02 50	1	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine.
	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide:
	A	dénaturés:
* 17 01 00	I	sucré blanc;
* 17 01 06	II	sucré brut;
	B	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	I	sucres blancs:
* 17 01 10	a	cristallisés;
* 17 01 20	b	en pains, en morceaux ou en poudre;
* 17 01 30	c	non dénommés;
	II	sucres brut:
	a	destiné à être raffiné:
* 17 01 40	1	de betteraves;
* 17 01 50	2	de canne;
	b	autre:
* 17 01 60	1	de betteraves;
* 17 01 70	2	de canne.
	17.02 A	Lactose et sirop de lactose:
17 02 00	I	contenant en poids, à l'état sec, 99% ou plus de produit pur;
17 02 10	II	autres.
	17.02 B	Glucose et sirop de glucose:
* 17 02 30	I	contenant en poids, à l'état sec, 99% ou plus de produit pur;
* 17 02 50	II	autres.
* 17 02 60	17.02 C	Sucres et sirop d'érable.
* 17 02 70	17.02 D	Autres sucres et sirops.
* 17 02 80	17.02 E	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel.
* 17 02 90	17.02 F	Sucres et mélasses caramélisés.
	17.03	Mélasses, même décolorées:
* 17 03 10	A	décolorées;
	B	autres:
* 17 03 30	I	destinées à la fabrication de produits mélassés pour la nourriture des animaux;
* 17 03 50	II	mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63% de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café;
* 17 03 70	III	destinées à la fabrication de l'acide citrique;
* 17 03 90	IV	non dénommées.
	17.04	Sucreries sans cacao:
* 17 04 00	A	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de sucre, sans addition d'autres matières;
* 17 04 20	B	Gommes à mâcher du genre « Chewing gum » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
* 17 04 30	C	Préparations dites « Chocolat blanc »;
	D	non dénommées:
	Pour la statistique, les sub-divisions suivantes sont d'application:	
* 17 04 40		Dragées et articles dragéfiés;
* 17 04 50		Gommes, sucreries à la réglisse;



Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 17 04 60		Nougat, massepain et similaires;
* 17 04 70		Sucres cuits, caramels, toffées, pastilles et similaires;
* 17.04 80		Pâtes et masses pour fondants, pour massepain, pour nougat, pour fourrages de confiserie, etc.;
* 17 04 90		Autres.
	17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:
* 17 05 20	A	lactose et sirop de lactose;
* 17 05 40	B	glucose et sirop de glucose;
* 17 05 80	C	autres.
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A	cacao en poudre, simplement sucré par addition de sac harose, d'une teneur en poids de saccharose:
* 18 06 03	I	inférieure à 65%;
* 18 06 07	II	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80%;
* 18 06 10	III	égale ou supérieure à 80%;
	B	glaces de consommation:
* ex 18 06 12	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* ex 18 06 12	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
* 18 06 14	b	égale ou supérieure à 7%;
	C	chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:
* 18 06 22		couverture de chocolat au lait;
* 18 06 24		couverture de chocolat fondant;
* 18 06 30		tablettes et bâtons de chocolat non fourré;
* 18 06 50		autres articles de chocolat non fourré;
* 18 06 60		tablettes et bâtons de chocolat fourré;
* 18 06 70		pralines et autres confiseries de chocolat fourré;
* ex 18 06 90		autres;
	D	non dénommés:
* ex 18 06 90		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 40%;
ex 18 06 90		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.
* 19 01 00	19.01	Extraits de malt.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominatio des marchandises
	19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:
ex 19 02 20	A	contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30%;
	+ B	autres:
	+ Pour la statistique, les	subdivisions suivantes sont d'application:
19 02 00		poudres pour puddings et similaires;
19 02 10		préparations contenant du lait;
ex 19 02 20		autres.
	19.03	Pâtes alimentaires:
* 19 03 10	A	contenant des œufs;
* 19 03 90	B	non dénommées.
* 19 04 20	19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pomme de terre.
	19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage (puffed rice, corn-flakes et analogues):
* 19 05 05	A	à base de maïs;
* 19 05 10	B	à base de riz;
* 19 05 20	C	autres.
* 19 06 00	19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.
	19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:
* 19 07 20	A	pain croustillant dit « Knäckebröt »;
* 19 07 50	B	pain azyne (Mazoth);
* ex 19 07 70	C	pain au gluten pour diabétiques;
	D	non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:
	I	inférieure à 50%:
* ex 19 07 70	a	pain;
* ex 19 07 90	b	autres;
	II	égale ou supérieure à 50%:
* ex 19 07 70	a	pain;
* ex 19 07 90	b	autres.
	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* 19 08 20	A	préparations dites « pain d'épices » d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
	+ B	autres;
	+ Pour la statistique,	les subdivisions suivantes sont d'application:
* 19 08 00		Gaufres et gaufrettes;
* 19 08 03		Biscuits non sucrés;
* 19 08 05		Biscuits sucrés;
* 19 08 10		Biscottes, toasts et similaires;
* 19 08 50		Autres produits non sucrés;
* 19 08 90		Autres produits sucrés.
	ex 20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde, avec addition de sucre:
* ex 20 01 00	A	chutney de mangue;
	B	autres:
* ex 20 01 90	I	fruits;
	II	légumes et plantes potagères:
	a	tomates, lives, pois, haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, comboux, courges et courgettes et feuilles de vigne:
	1	cornichons:
* ex 20 01 05	aa	en emballages hermétiquement fermés;
* ex 20 01 15	bb	autres;
* ex 20 01 90	2	autres:
	b	autres:
	1	oignons:
* ex 20 01 25	aa	en emballages hermétiquement fermés;
* ex 20 01 30	bb	autres;
* ex 20 01 90	2	non dénommés.
	ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, avec addition de sucre:
* ex 20 02 00	A	champignons;
* ex 20 02 10	B	truffes;
* ex 20 02 20	C	tomates;
* ex 20 02 30	D	asperges;
* ex 20 02 40	E	choucroute;
* ex 20 02 50	F	câpres et olives;
	G	petits pois et haricots verts:
* ex 20 02 60	I	petits pois;
* ex 20 02 75	II	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	H	autres, y compris les mélanges:
* ex 20 02 90	I	haricots, artichauts, concombres et cornichons, aubergines, comboux, courges et courgettes et feuilles de vigne;
* ex 20 02 90	II	autres.
* 20 03 20	20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
* 20 04 00	20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).
	20.05	Purée et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:
	A	purées et pâtes de marrons:
* ex 20 05 40	I	d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids;
* ex 20 05 60	II	autres;
	B	confitures et marmelades d'agrumes:
* ex 20 05 05	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids;
* ex 20 05 05	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids;
* 20 05 15	III	autres;
	C	autres:
	I	d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids:
* ex 20 05 30	a	confitures, gelées et marmelades;
* ex 20 05 40	b	non dénommées;
	II	d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids:
* ex 20 05 30	a	confitures, gelées et marmelades;
* ex 20 05 40	b	non dénommées;
	III	non dénommées:
* 20 05 50	a	confitures, gelées et marmelades;
* ex 20 05 60	b	autres.
	ex 20.06 B	Fruits autrement préparés ou conservés (autres que les fruits à coques) avec addition de sucre:
* ex 20 06 05	I	avec addition d'alcool;
	II	sans addition d'alcool:
	a	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:
* 20 06 12	1	gingembre;
* 20 06 14	2	segments de pamplemousses et de pomelos;
* 20.06 16	3	mandarines;
* 20 06 18	4	raisins;
* 20 06 22	5	ananas;
	6	pêches, poires et abricots:
	aa	d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids:
* ex 20 06 24	11	pêches;
* ex 20 06 26	22	abricots;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 20 06 28	33	poires;
	bb	autres:
* ex 20 06 24	11	pêches;
* ex 20 06 26	22	abricots;
* ex 20 06 28	33	poires;
* 20 06 32	7	autres fruits;
* 20 06 34	8	mélanges de fruits;
	b	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:
* 20 06 36	1	gingembre;
* 20 06 38	2	segments de pamplemousses et de pomelos;
* 20 06 42	3	mandarines;
* 20 06 44	4	raisins;
* 20 06 46	5	ananas;
	6	pêches, poires et abricots:
	aa	d'une teneur en sucre supérieure à 15% en poids:
* ex 20 06 48	11	pêches;
* ex 20 06 52	22	abricots;
* ex 20 06 54	33	poires;
	bb	autres:
* ex 20 06 48	11	pêches;
* ex 20 06 52	22	abricots;
* ex 20 06 54	33	poires;
	7	autres fruits:
	aa	oranges, citrons, cerises, prunes, fraises, framboises, pommes et coings:
* 20 06 56	11	cerises;
* 20 06 58	22	fraises;
* ex 20 06 62	33	autres;
* ex 20 06 62	bb	non dénommés;
* 20 06 64	8	mélanges de fruits.
ex 20.07		Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre:
	B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15° C:
	I	de raisins, de pommes, de poires; mélangés de jus de pommes et de jus de poires:
	a	d'une valeur supérieure à F 900 par 100 kg poids net:
* ex 20 07 20	1	de raisins;
* ex 20 07 53	2 aa 11	de pommes;
* ex 20 07 55	2 aa 22	de poires;
* ex 20 07 85	3	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 900 par 100 kg poids net:
* ex 20 07 20	1	de raisins;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
* ex 20 07 53	2 aa, bb	de pommes;
* ex 20 07 55	3 aa, bb	de poires;
* ex 20 07 85	4	mélanges de jus de pommes et de jus de poires;
	II	autres:
	a	d'une valeur supérieure à F 1.500 par 100 kg poids net:
* ex 20 07 30	1 bb	d'oranges;
* ex 20 07 35	2	de pamplemousses et de pomelos;
* ex 20 07 41	3 aa 11	de citrons;
* ex 20 07 43	3 aa 22	d'autres agrumes;
* ex 20 07 45	4 aa	d'ananas;
* ex 20 07 60	5 aa	de tomates;
* ex 20 07 70	6 aa	d'autres fruits et légumes;
* ex 20 07 80	7 aa 11	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
* ex 20 07 90	7 bb 11	autres mélanges;
	b	d'une valeur égale ou inférieure à F 1.500 par 100 kg poids net:
	1	d'oranges:
* ex 20 07 30	aa	d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30% en poids;
* ex 20 07 30	bb 22	autres;
* ex 20 07 35	2	de pamplemousses ou de pomelos;
* ex 20 07 41	3 aa, bb	de citrons;
* ex 20 07 43	4 aa, bb	d'autres agrumes;
* ex 20 07 45	5 aa, bb	d'ananas;
* ex 20 07 60	6 aa, bb	de tomates;
* ex 20 07 70	7 aa, bb	d'autres fruits et légumes;
* ex 20 07 80	8 aa 11, 22	mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas;
* ex 20 07 90	8 bb 11, 22	mélanges, autres que mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas.
	21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:
	A	chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
* 21 01 00	I	chicorée torréfiée;
* 21 01 03	II	autres;
	B	extraits:
* 21 01 10	I	de chicorée torréfiée;
* 21 01 15	II	autres.
	ex 21.05	Soupes, potages ou bouillons préparés:
* ex 21 05 05	A	à l'état desséché, déshydraté ou évaporé;
* ex 21 05 90	B	autres.
	21.06 A	Levures naturelles vivantes:
* 21 06 30	I	levures mères sélectionnées (levures de culture);
	21.06 A II	levures de panification:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominatio des marchandises
* 21 06 32	a	séchées;
* 21 06 35	b	autres;
* 21 06 42	21.06 A III	levures naturelles vivantes, autres que levures mères sélectionnées (levures de culture) et autres que levures de panification.
	21.06 B	Levures naturelles mortes:
* 21 06 50	I	en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins;
* 21 06 60	II	autres.
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	A	céréales en grains ou en épis précuites ou autrement préparées:
* 21 07 00	I	maïs;
* 21 07 01	II	riz;
* 21 07 02	III	autres;
* 21 07 10	B	pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies;
	C	glaces de consommation:
* ex 21 07 15	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait;
	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
* ex 21 07 15	a	égale ou supérieure à 3% et inférieure à 7%;
* 21 07 20	b	égale ou supérieure à 7%;
	D	yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:
* 21 07 25	I	yoghourts préparés;
* 21 07 35	II	autres;
* ex 21 07 90	E	préparations dites « fondues »;
	F	autres:
	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait:
* ex 21 07 90	a, b, c, d	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 50% de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose);
* 21 07 50	e, f	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50%;
* ex 21 07 90	II à VI	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 40%;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 21 07 90	VI à IX	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 40%.
* ex 22 02 10	ex 22.02 A	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07, contenant du sucre, ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait.
* 22 02 00	22.02 B	Boissons à base de lait ou de matières grasses provenant du lait.
	22.03	Bières:
* 22 03 00	A	en récipients contenant plus de 10 litres;
* 22 03 10	B	autres.
	22.09 C	Boissons spiritueuses:
	V	autres, présentées en récipients contenant:
	a	deux litres ou moins:
	1	liqueurs et autres boissons spiritueuses édulcorées, même aromatisées:
* 22 09 61	aa	avocat;
* 22 09 63	bb	autres;
	b	plus de deux litres:
	1	liqueurs et autres boissons spiritueuses édulcorées, même aromatisées:
* 22 09 81	aa	avocat;
* 22 09 83	bb	autres.
	23.02 A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales:
	I	de maïs ou de riz:
	a	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35% en poids:
* ex 23 02 00	1	de maïs;
* ex 23 02 20	2	de riz;
	b	autres:
	1	dont la teneur en amidon est supérieure à 35% et inférieure ou égale à 45% en poids et ayant subi un processus de dénaturation:
* ex 23 02 00	aa	de maïs;
* ex 23 02 20	bb	de riz;
	2	non dénommés:
* ex 23 02 00	aa	de maïs;
* ex 23 02 20	bb	de riz;
* 23 02 40		d'autres céréales.
* ex 23 04 50	23.04 A	Grignons d'olives (tourteaux d'olives) et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.



Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	23.07	Préparations fourragère mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.):
	B	autres, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers:
23 07 10	I	contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose;
23 07 80	II	ne contenant ni amidon, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers;
23 07 90	C	non dénommés.
ex 26 03 00	ex 26.03 A I	Cendres et résidus de mattes de zinc contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
ex 26 03 10	ex 26.03 A II a	Cendres et résidus de zinc, autres que de mattes, contenant en poids moins de 80% de zinc et contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
ex 26 03 20	ex 26.03 A II b	Cendres et résidus de zinc, autres que de mattes, contenant en poids 80% ou plus de zinc et contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
ex 26 03 30	ex 26.03 B	Cendres et résidus de plomb contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
ex 26 03 90	ex 26.03 D	Autres cendres et résidus, contenant des cendres et résidus de cuivre et de ses alliages.
	27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:
27 01 00	A	houilles;
27 01 20	B	autres.
ex 27 06 00	ex 27.06	Goudrons non paraffiniques (goudrons bruts de houille).
29 04 85	29.04 C II, III	Mannitol et sorbitol.
29 16 30	29.16 A V	Acide gluconique, ses sels et ses esters.
ex 29 16 45	ex 29.16 A VIII a et b	Acides-alcools acycliques et cycliques: esters de mannitol ou de sorbitol, acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharonique, leurs sels et leurs esters.
ex 29 16 50		
ex 29 35 90	ex 29.35 T III	Composés anhydriques de mannitol et de sorbitol (comme par exemple, les sorbitans), à l'exception de maltol et de l'isomaltol.
* ex 29 43 90	ex 29.43 B	Sorbose, ses sels et ses esters, methylglucosides.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
	A	caséines:
* ex 35 01 20	I	destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles;
* 35 01 10	II	destinées à des usages industriels, autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers;
* ex 35 01 20	III	autres;
* 35 01 30	B	colles de caséine;
* 35 01 40	C	autres.
	35.02 A II	Albumines, autres qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine:
	a	ovoalbumine et lactoalbumine:
	1	séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.):
* 35 02 05	aa	ovoalbumine;
* 35 02 10	bb	lactoalbumine;
	2	autres:
* 35 02 15	aa	ovoalbumine;
* 35 02 17	bb	lactoalbumine;
* 35 02 30	b	autres.
* 35 05 05	35.05 A I	Dextrines.
* 35 05 10	35.05 A II	Amidons et féculés solubles ou torréfiés.
* 35 05 30	35.05 B	Colles de dextrine, d'amidon ou de féculé.
* ex 35 06 50	ex 35.06 A II	Adhésifs à base d'émulsions de silicate de sodium.
* 38 12 03	38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylicées.
	38.19 R	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques.
ex 38 19 30	ex 38.19 T VII ex 39.02	Produits de cracking du sorbitol.
ex 39 02 04	C I a 2	Adhésifs à base d'émulsions de résines:
ex 39 02 13	C II a	Polyéthylène: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
ex 39 02 17	C III	Polytétrahaloéthylènes: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
ex 39 02 20	ex 39.02 C IV a	Polysulfohaloéthylènes: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
ex 39 02 24	C V a	Polypropylène: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
ex 39 02 27	C VI a 1 et 2	Polysobutylène: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
ex 39 02 30	C VI a 1 et 2	Polystyrène et ses copolymères: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
	CVII a	Chlorure de polyvinyle: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 39 02 37	1	sans adjonction de colorants, de plastifiants ou d'autres adjuvants;
ex 39 02 38	2	autres.
ex 39 02 51	C VIII a	Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
ex 39 02 54	C IX a	Acétate de polyvinyle: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
	C X a	Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions:
ex 39 02 58	1	sans adjonction de colorants, de plastifiants ou d'autres adjuvants;
ex 39 02 59	2	autres.
ex 39.02 65	ex 39.02 C XI a	Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
ex 39 02 69	C XII a 1	Polymères, acriliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
ex 39 02 76	C XIII	Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
ex 39 02 80	C XIV a	Autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions.
ex 39 06 10	ex 39.06 B	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, à l'exclusion de l'acide alginique, ses sels et ses esters et de la linosyne.
	41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées:
	A	peaux d'ovins lainées:
41 01 00	I	d'agneaux;
41 01 05	II	d'autres ovins;
	B	autres:
	I	fraîches, salées ou séchées:
41 01 10	a	d'ovins;
	b	de veaux:
41 01 20	1	fraîches ou salées vertes;
41 01 25	2	séchées ou salées sèches;
	c	d'autres bovins:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
41 01 30	1	fraîches ou salées vertes;
41 01 35	2	séchées ou salées sèches;
41 01 40	d	d'équidés;
41 01 45	e	de caprins;
	II	chaulées ou picklées:
41 01 60	a	d'ovins;
41 01 75	b	de bovins;
ex 41 01 90	c	d'équidés et de caprins.
ex 43 01 00	ex 43.01 A	Pelleteries brutes de lapin.
	71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées:
71 02 00	I	diamants pour usages industriels;
71 02 10	II	diamants pour autres usages;
71 02 20	III	autres pierres gemmes;
	B	autres:
	I	pour usages industriels:
ex 71 02 33	a	articles en quartz piézo-électrique;
	b	autres:
71 02 30	1	diamants;
ex 71 02 33	2	autres pierres gemmes;
	II	pour autres usages:
71 02 35	a	diamants;
71 02 90	b	autres pierres gemmes.
	71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:
71 03 10	A	brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées;
	B	autres:
71 03 50	I	pour usages industriels;
71 03 90	II	pour autres usages.
71 04 00	71.04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques.
	73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel), brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:
73 01 00	A	fonte spiegel;
	B	fontes hématites:
73 01 10	I	contenant en poids plus de 1,50% de manganèse;
	II	contenant en poids 1,50% ou moins de manganèse:
73 01 15	a	entièrement fabriquées au charbon de bois et contenant, en poids, du phosphore et du soufre dans

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		une proportion maxima de 0,07% et de 0,03% respectivement;
73 01 25	b	autres;
	C	fontes phosphoreuses:
73 01 35	I	contenant en poids 1% ou moins de silicium;
73 01 60	II	contenant en poids plus de 1% de silicium;
	D	fontes non dénommées:
73 01 70	I	contenant en poids de 0,30% inclus à 1% inclus de titane et de 0,50% inclus à 1% inclus de vanadium;
73 01 80	II	autres.
73 02 00	73.02 A I	Ferro-manganèse contenant en poids plus de 2% de carbone (ferro-manganèse carburé).
	73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:
73 03 00	A	non triés ni classés;
	B	triés ou classés:
73 03 10	I	de fonte;
73 03 20	II	de fer étamé;
	III	autres:
73 03 30	a	en aciers alliés;
	b	autres:
73 03 50	1	tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles;
	2	paquets:
73 03 60	aa	de ferrailles, même cadmiées, mais sans autre revêtement métallique, ni émaillage (dits: paquets noirs);
73 03 70	bb	non dénommés;
73 03 80	3	autres.
73 06 10	73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.
73 07 00	73.07 A I	Blooms et billettes de fer et d'acier, laminés.
	73.07 B I	Brames et largets de fer et d'acier, laminés:
73 07 25	a	d'une épaisseur supérieure à 50 mm;
73 07 35	b	d'une épaisseur ne dépassant pas 50 mm.
	73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier:
	A	de moins de 1,50 m de largeur:
	I	destinées au relaminage:
73 08 00	a	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm;
73 08 10	b	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
73 08 20	c	d'une épaisseur de moins de 3 mm;
	II	autres:
73 08 30	a	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm;
73 08 40	b	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
73 08 45	c	d'une épaisseur de moins de 3 mm.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	B	de 1,50 m ou plus de largeur:
73 08 50	I	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm;
73 08 60	II	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
73 08 70	III	d'une épaisseur de moins de 3 mm.
	73.09	Larges plats en fer ou en acier:
73 09 00	A	non plaqués;
73 09 10	B	plaqués.
	73.10	Barres en fer ou en acier:
	A	simplement laminées ou filées à chaud:
73 10 00	I	fil machine;
	II	barres pleines:
73 10 10	a	fers à béton;
ex 73 10 20	b	non dénommées;
ex 73 10 20	III	barres creuses pour le forage des mines.
ex 73 10 40	ex 73.10 B	Barres en fer ou en acier simplement forgées, usagées.
ex 73 10 50	ex 73.10 C	Barres en fer ou en acier simplement obtenues ou parachevées à froid, usagées.
	73.10 D I	a
73 10 60	1	fil machine;
73 10 70	2	autres.
ex 73 10 80	ex 73.10 D I	b
	73.11 A I	Barres en fer ou en acier simplement plaquées, obtenues ou parachevées à froid, usagées.
	a	Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud:
73 11 00	1	profilés en U, en I ou en H, d'une hauteur:
	2	de moins de 80 mm;
73 11 02	aa	de 80 mm ou plus:
	bb	profilés en H (poutrelles à larges ailes);
73 11 04	11	profilés en U ou en I:
73 11 08	22	à ailes à faces parallèles;
	b	autres;
	1	autres profilés:
73 11 12	1	cornières, équerres, profilés en T ou en Z;
73 11 18	2	autres.
ex 73 11 30	ex 73.11 A II	Profilés en fer ou en acier, simplement forgés, usagés.
	ex 73.11 A III	Profilés en fer ou en acier, simplement obtenus ou parachevés à froid, usagés:
ex 73 11 42	a	provenant du pliage de tôles ou de feuillards;
ex 73 11 48	b	non dénommés.
73 11 52	73.11 A IV a 1	Profilés en fer ou en acier, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 73 11 60	ex 73.11 A IV a 2	Profiliés en fer ou en acier, simplement plaqués, obtenus ou parachevés à froid, usagés.
73 11 80	73 11 B 73.12 A	Palplanches en fer ou en acier. Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud:
73 12 03	I	magnétiques;
73 12 05	II	autres.
ex 73.12.15	73.12 B I	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux).
	ex 73.12 B II	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à froid, autres que destinés à faire le fer-blanc, usagés:
ex 73 12 13	a	magnétiques;
ex 73 12 15	b	autres.
73 12 20	73.12 C III a	Fer-blanc.
ex 73 12 50	73.12 C V a 1	Feuillards en fer ou en acier, autres, simplement plaqués, laminés à chaud.
ex 73 12 50	ex 73.12 C V a 2	Feuillards en fer ou en acier, autres, simplement plaqués, laminés à froid, usagés.
	73.13 A	Tôles dites magnétiques:
73 13 00	I	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt;
	II	autres, d'une épaisseur:
73 13 05	a	de plus de 1 mm;
73 13 07	b	de 1 mm ou moins.
	73.13 B	Tôles de fer ou d'acier, autres que tôles dites magnétiques:
	I	simplement laminées à chaud, d'une épaisseur:
	a	de 3 mm ou plus:
73 13 12	1	de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus;
73 13 16	2	de plus de 4,75 mm;
73 13 22	b	de 2 mm inclus à 3 mm exclus;
	c	de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus:
73 13 32	1	de 1 mm exclu à 2 mm exclus;
73 13 36	2	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus;
73 13 38	d	de moins de 0,50 mm;
	II	simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
ex 73 13 40	a	de 3 mm ou plus, usagées;
73 13 43	b	de 2 mm inclus à 3 mm exclus;
	c	de 0,50 mm inclus à 2 mm exclus:
73 13 45	1	de 1 mm exclu à 2 mm exclus;
73 13 47	2	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus;
73 13 50	d	de moins de 0,50 mm;
73 13 55	III	simplement lustrées, polies ou glacées;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénominatio des marchandises
	IV c	étamées:
	1	fer-blanc:
73 13 65	aa	obtenu par immersion;
73 13 67	bb	non dénommé;
73 13 70	2	autres;
73 13 72	d 1	zinguées électrolytiquement;
	2	autrement zinguées:
73 13 73	aa	ondulées;
73 13 74	bb	autres;
73 13 77	3	plombées;
	e	plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface, autres (cuivrées, oxydées artificiellement laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.):
73 13 80	1	étamées et imprimées;
	2	autres:
	aa	plaquées, d'une épaisseur:
73 13 82	11	de 3 mm ou plus;
73 13 84	22	de moins de 3 mm;
ex 73 13 86	bb	autres;
73 13 90	V a 3	autrement façonnées ou ouvrées, simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, autres qu'argentées, dorées, platinées ou émaillées.
ex 73.14		Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité, usagés:
	A	d'une teneur en carbone de 0,15% et moins:
ex 73 14 05	I	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis;
	II	autres:
ex 73 14 15	a	zingués;
ex 73 14 25	b	autrement métallisés;
ex 73 14 35	c	autres;
	B	d'une teneur en carbone de plus de 0,15%:
ex 73 14 40	I	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis;
	II	autres:
ex 73 14 50	a	zingués;
ex 73 14 60	b	autrement métallisés;
ex 73 14 70	c	autres.
73.15		Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:
	A	acier fin au carbone:
ex 73 60 03	I	lingots, blooms, billettes, brames, largets;
ex 73 60 03	II	ébauches de forge;



Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
73 60 20	III IV	ébauches en rouleaux pour tôles, larges plats; barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
73 60 25	a b	simplement forgés; simplement laminés ou filés à chaud:
73 60 30	1	fil machine;
73 60 35	2	autres;
73 60 40	c	simplement obtenus ou parachevés à froid;
73 60 45	d	plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.); feuillards:
73 60 50	a	simplement laminés à chaud;
73 60 53	b	simplement laminés à froid;
ex 73 60 63	c	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface;
ex 73 60 63	d	autrement, façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.);
	VI	tôles:
73 60 73	a	simplement laminées à chaud;
73 60 83	b	simplement laminées à froid;
ex 73 60 93	c	polies, plaquées revêtues ou autrement traitées à la surface;
ex 73 60 93	d	autrement façonnées ou ouvrées;
	VII	fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
73 60 95	a	simplement obtenus ou parachevés à froid, même polis;
	b	autres:
73 60 96	1	zingués;
73 60 97	2	autrement métallisés;
73 60 99	3	autres;
	B	aciers alliés:
	I	lingots, blooms, billettes, brames, largets:
73 70 03	a b	forgés; autres:
	1	lingots:
73 70 04	aa	déchets lingotés;
73 70 08	bb	autres;
	2	blooms, billettes, brames, largets:
73 70 09	aa	inoxydables ou réfractaires;
73 70 13	bb	autres;
	II	ébauches de forge:
73 70 15	a	inoxydables ou réfractaires;
73 70 17	b	autres;
	III	ébauches en rouleaux pour tôles; larges plats:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	a	ébauches en rouleaux pour tôles:
73 70 21	1	inoxydables ou réfractaires;
73 70 22	2	autres;
73 70 24	b	larges plats;
	IV	barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
	a	simplement forgés:
73 70 25	1	inoxydables ou réfractaires;
73 70 26	2	à coupe rapide;
73 70 27	3	autres;
	b	simplement laminés ou filés à chaud:
	1	fil machine:
73 70 29	aa	inoxydable ou réfractaire;
73 70 31	bb	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
73 70 32	cc	mangano-siliceux;
73 70 33	dd	autres;
	2	autres:
73 70 34	aa	inoxydables ou réfractaires;
73 70 35	bb	à coupe rapide;
73 70 36	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
73 70 37	dd	mangano-siliceux;
73 70 38	ee	autres;
	c	simplement obtenus ou parachevés à froid:
	1	profilés obtenu à partir de tôles ou de feuillards:
73 70 39	aa	inoxydables ou réfractaires;
73 70 40	bb	autres;
	2	autres profilés, barres:
73 70 41	aa	inoxydables ou réfractaires;
73 70 42	bb	à coupe rapide;
73 70 43	cc	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
73 70 44	dd	non dénommés;
	d	plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):
	1	simplement plaqués:
ex 73 70 46	aa	laminés ou filés à chaud;
ex 73 70 46	bb	obtenus ou parachevés à froid;
	2	autres:
73 70 47	aa	inoxydables ou réfractaires;
73 70 49	bb	autres;
	V	feuillards:
	a	simplement laminés à chaud:
73 70 50	1	magnétiques;
	2	autres:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
73 70 51	aa	inoxydables ou réfractaires;
73 70 52	bb	non dénommés;
	b	simplement laminés à froid:
73 70 53	1	magnétiques;
	2	autres:
73 70 56	aa	inoxydables ou réfractaires;
73 70 58	bb	autres;
	c	plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:
73 70 60	1	simplement plaqués;
	2	autres:
73 70 61	aa	inoxydables ou réfractaires;
73 70 62	bb	non dénommés;
73 70 64	d	autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.);
	VI	tôles:
	a	tôles dites magnétiques:
73 70 65	1	présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt;
73 70 66	2	autres;
	b	autres tôles:
	1	simplement laminées à chaud:
	aa	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm:
73 70 68	11	inoxydables ou réfractaires;
73 70 70	22	autres;
	bb	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus:
73 70 71	11	inoxydables ou réfractaires;
73 70 73	22	autres;
	cc	d'une épaisseur de moins de 3 mm:
73 70 74	11	inoxydables ou réfractaires;
73 70 75	22	à coupe rapide;
73 70 77	33	autres;
	2	simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
	aa	de 3 mm ou plus:
73 70 78	11	inoxydables ou réfractaires;
73 70 80	22	autres;
	bb	de moins de 3 mm:
73 70 81	11	inoxydables ou réfractaires;
73 70 83	22	autres;
	3	polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
73 70 86	aa	inoxydables ou réfractaires;
73 70 88	bb	autres;
	4	autrement façonnées ou ouvrées:
	aa	simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
73 70 89	11	inoxydables ou réfractaires;
73 70 91	22	autres;
73 70 93	bb	autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage;
	VII	fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
73 70 95	a	inoxydables ou réfractaires;
73 70 96	b	à coupe rapide;
73 70 97	c	au soufre, au plomb ou au phosphore (de décolletage et autres);
73 70 98	d	mangano-siliceux;
73 70 99	e	autres.
	73.16 A II	Rails en fer ou en acier autres que conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux:
	a	neufs, d'un poids au mètre courant:
73 16 10	1	de 20 kg ou plus;
73 16 15	2	de moins de 20 kg;
73 16 20	b	usagés;
73 16 30	B	contre-rails;
73 16 50	D	traverses en fer ou en acier;
73 16 55	E I	éclisses et selles d'assise, laminées.
	ex 73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19, usagés:
	A	droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi:
ex 73 18 00	I	en aciers alliés;
ex 73 18 03	II	autres;
ex 73 18 05	B	droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous A, d'une longueur maximum de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15% inclus de carbone et de 0,50 à 2% inclus de chrome et éventuellement, 0,50% ou moins de molybdène;
	C	autres:
	I	droits et à paroi d'épaisseur uniforme:
	a	bruts:
	1	sans soudure;
73 18 07	aa	tubes de chaudières, usagés;
	bb	non dénommés:
ex 73 18 11	11	en acier inoxydable ou réfractaire;
ex 73 18 13	22	en autres aciers alliés;
ex 73 18 15	33	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	2	soudés par rapprochement ou recouvrement, brasés, soudés à l'autogène ou électriquement:
ex 73 18 17	aa	tubes des types utilisés pour l'installation de canalisations électriques;
	bb	autres, en aciers alliés:
ex 73 18 18	11	en acier inoxydable ou réfractaire;
ex 73 18 22	22	en autres aciers alliés;
	cc	autres, d'une épaisseur de paroi de 2 mm et moins:
ex 73 18 23	11	de section circulaire;
ex 73 18 25	22	de section autre que circulaire;
ex 73 18 30	dd	non dénommés;
ex 73 18 33	3	à bords simplement rapprochés, non soudés (tubes à fente), rivés, cloués ou agrafés, même soudés à l'étain;
	b	autres:
	1	zingués, plombés ou étamés:
ex 73 18 35	aa	sans soudure;
ex 73 18 37	bb	non dénommés;
	2	recouverts d'autres métaux ou plaqués:
ex 73 18 40	aa	sans soudure;
ex 73 18 43	bb	non dénommés;
	3	non dénommés:
	aa	en acier inoxydable ou réfractaire:
ex 73 18 44	11	sans soudure;
ex 73 18 46	22	autres;
	bb	en autres aciers alliés:
ex 73 18 48	11	sans soudure;
ex 73 18 52	22	autres;
	cc	non dénommés:
ex 73 18 53	11	sans soudure, revêtus extérieurement;
ex 73 18 55	22	sans soudure, autres;
ex 73 18 57	33	soudés, revêtus extérieurement;
ex 73 18 60	44	soudés, autres;
	II	autres:
	a	zingués, plombés ou étamés:
ex 73 18 63	1	sans soudure;
ex 73 18 65	2	non dénommés;
	b	recouverts d'autres métaux ou plaqués:
ex 73 18 70	1	sans soudure;
ex 73 18 73	2	non dénommés;
	c	non dénommés:
	1	en aciers alliés:
ex 73 18 76	aa	en acier inoxydable ou réfractaire, sans soudure;
ex 73 18 78	bb	en autres aciers alliés, sans soudure;
ex 73 18 80	cc	autres;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	2	non dénommés:
	aa	sans soudure:
ex 73 18 83	11	revêtus extérieurement;
ex 73 18 85	22	non dénommés;
	bb	autres:
ex 73 18 87	11	revêtus extérieurement;
ex 73 18 90	22	non dénommés.
	74.01 E	Déchets et débris de cuivre:
74 01 80	I	en cuivre non allié;
74 01 90	II	en cuivre allié.
	76.01 B	Déchets et débris d'aluminium:
	I	déchets:
76 01 30	a	tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris);
76 01 40	b	autres (y compris les rebuts de fabrication);
76 01 50	II	déchets.
78 01 80	78.01 B	Déchets et débris de plomb.
ex 88.02 B	B	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes; fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive et ayant été en usage:
	I	hélicoptères, d'un poids à vide:
ex 88 02 30	a	de 2.000 kg ou moins;
ex 88 02 40	b	de plus de 2.000 kg;
	II	autres, d'un poids à vide:
ex 88 02 50	a	de 2.000 kg ou moins;
ex 88 02 60	b	de 2.000 kg exclus à 15.000 kg inclus;
ex 88 02 70	c	de 15.000 kg exclus à 35.000 kg inclus;
ex 88 02 90	d	de plus de 35.000 kg.
93 01 00	93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux.
	93.02	Revolvers et pistolets
	A	du calibre 9 ou au-dessus:
93 02 01	I	automatiques;
93 02 02	II	non dénommés;
	B	autres:
93 02 10	I	automatiques;
93 02 20	II	non dénommés.
	93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux nos 93.01 et 93.02):
93 03 00	A	fusils et carabines;
93 03 10	B	armes automatiques, de petit calibre;
93 03 20	C	autres armes de guerre.

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n <sup>os</sup> 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.:
	A	fusils et carabines de chasse et de tir:
93 04 00	I	se chargeant par la bouche;
	II	se chargeant par la culasse;
	a	à répétition, automatiques ou semi-automatiques:
93 04 10	1	à canon lisse;
93 04 20	2	à canon rayé;
	b	autres:
	1	à canons lisses:
93 04 30	aa	à un canon;
93 04 40	bb	autres;
	2	à canons rayés;
93 04 50	aa	à un canon;
93 04 60	bb	à plusieurs canons, dont un au moins rayé;
93 04 90	B	autres.
93 05 00	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz).
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n <sup>o</sup> 93.01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu):
93 06 00	A	pour armes de guerre du n <sup>o</sup> 93.03;
	B	pour autres armes:
93 06 10	I	ébauches de crosses (bois de fusils);
	II	autres parties et pièces détachées:
93 06 20	a	pour armes du n <sup>o</sup> 93.02;
93 06 30	b	non dénommées.
	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:
93 07 00	A	pour revolvers et pistolets du n <sup>o</sup> 93.02 et pour pistolets-mitrailleurs du n <sup>o</sup> 93.03;
	B	autres:
	I	de guerre:
93 07 10	a	pour armes du n <sup>o</sup> 93.03;
93 07 20	b	autres;
	II	non dénommés:
	a	cartouches de chasse;
93 07 30	1	douilles et autres parties de cartouches de chasse;
93 07 40	2	cartouches pour armes de chasse à canon rayé;

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
93 07 50	3	cartouches pour armes de chasse à canon lisse:
	b	autres;
93 07 70	1	balles, chevrotines et plomb;
93 07 90	2	autres.

## LISTE II

**Produits soumis à licence à l'exportation. Cette liste ne vise pas l'exportation vers la Belgique.**

(Le texte de cette liste est identique à celui de la liste II annexée au règlement grand-ducal du 10 avril 1967 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, publié au Mémorial A N° 31 du 22 mai 1967, p. 462 à 497).

## LISTE III

**Produits soumis à licence à l'exportation à l'égard de tous les pays y compris la Belgique**

Numéro statistique	Numéro du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques
01 02 00	I	reproducteurs de race pure
	II	autres que reproducteurs de race pure
01 02 10	a	veaux
	b	autres
ex 01 02 50	1	vaches destinées à l'abatage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation
	2	non dénommés
01 02 20	aa	taurillons et bouvillons
01 02 30	bb	génisses
01 02 40	cc	taureaux
ex 01 02 50	dd	vaches
ex 01 02 60	ee	bœufs
	01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques
01 U3 20	I	animaux reproducteurs de race pure
	II	autres
01 03 30	a	Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg
ex 01 03 90	b	non dénommés.